

Edition française

DECISIONS DE LA CEDEAO SUR LA CRISE LIBERIENNE SUPPLEMENT SPECIAL DU JOURNAL OFFICIEL

CONTENU:

PAGE

1. **Banjul, Gambie, 1990**
 - (i) DECISION A/DEC.9/5/90 DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT RELATIVE A LA CREATION D'UN COMITE PERMANENT DE MEDIATION 5
 - (ii) TEXTE DE LA DECLARATION CONJOINTE SIGNEE LE 1ER JUILLET 1990 PAR DR. ABASS BUNDU, SECRETAIRE EXECUTIF DE LA CEDEAO ET CHARLES TAYLOR CHEF DU FRONT NATIONAL PATRIOTIQUE DU LIBERIA 5
 - (iii) TEXTE DE LA LETTRE DU 14 JUILLET 1990 ADRESSEE PAR LE PRESIDENT SAMUEL K. DOE AU PRESIDENT ET AUX MEMBRES DE LA REUNION MINISTERIELLE DU COMITE PERMANENT DE MEDIATION DE LA CEDEAO 6
 - (iv) DECISION A/DEC. 1/8/90 RELATIVE AU CES-SEZ-LE-FEU ET A L'INSTITUTION D'UN GROUPE DE CONTROLE DU CESSEZ-LE-FEU CEDEAO AU LIBERIA 6-8
 - (v) DECISION A/DEC. 2/8/90 RELATIVE A LA CONSTITUTION D'UN GOUVERNEMENT DE TRANSITION EN REPUBLIQUE DU LIBERIA 8
 - (vi) DECISION A/DEC.3/8/90 RELATIVE A LA CREATION D'UN FONDS SPECIAL D'URGENCE POUR LES OPERATIONS DE LA CEDEAO EN REPUBLIQUE DU LIBERIA 9
 - (vii) DECISION A/DEC. 4/8/90 RELATIVE A L'INSTITUTION D'UN GROUPE D'OBSERVATION CEDEAO POUR LES ELECTIONS GENERALES ET PRESIDENTIELLES EN REPUBLIQUE DU LIBERIA. 9-10
 - (viii) ACCORD SUR LA CESSATION DES HOSTILITES ET LE REGLEMENT PACIFIQUE DU CONFLIT LIBERIEN SIGNE LE 24 OCTOBRE 1990 ENTRE LES FORCES ARMEES DU LIBERIA (AFL) ET LE FRONT NATIONAL PATRIOTIQUE INDEPENDANT DU LIBERIA (INPFL) 10 - 11
 - (ix) DECLARATION CONJOINTE SIGNEE PAR LES FACTIONS BEL-LIGERANTES LE 21 DECEMBRE 1990 A BANJUL 11-12

	PAGE
2. BAMAKO, MALI, NOVEMBRE, 1990	
(i) DECISION A/DEC. 1/11/90 DE LA CONFERENCE DE CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT RELATIVE A L'APPROBATION DES DECISIONS DE LA PREMIERE SESSION DU COMITE DE MEDIATION DE LA COMMUNAUTE TENUE A BANJUL (REPUBLIQUE DE GAMBIE) DU 6 AU 7 AOUT 1990	12
(ii) DECISION A/DEC. 2/11/90 DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT RELATIVE A L'ADOPTION D'UN PLAN DE PAIX DE LA CEDEAO POUR LE LIBERIA ET L'ENSEMBLE DE LA SOUS-REGION OUEST AFRICAINE	12-13
(iii) DECISION A/DEC. 3/11/90 DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT RELATIVE A LA CONCLUSION D'UN ACCORD RELATIF AU STATUT DU GROUPE DE CONTROLE DE CESSEZ-LE-FEU CEDEAO (ECOMOG) ENTRE LA COMMUNAUTE ET LE GOUVERNEMENT DE TRANSITION MIS EN PLACE EN REPUBLIQUE DU LIBERIA	13-14
(iv) DECLARATION CONJOINTE RELATIVE A LA CESSATION DES HOSTILITES ET AU REGLEMENT PACIFIQUE DU CONFLIT, FAIT AU MALI, BAMAKO, 28 NOVEMBRE 1990	14 - 15
(v) RESOLUTION A/RES.1/11/90 DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT RELATIVE A LA REAFFIRMATION DES DISPOSITIONS DU PROTOCOLE DE NON-AGRESSION DE LA CEDEAO ADOPTEE LE 22 AVRIL 1978	15
(vi) RESOLUTION A/RES.2/11/90 DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT RELATIVE A LA PARTICIPATION DES ETATS MEMBRES AU GROUPE DE CONTROLE DE CESSEZ-LE-FEU DE LA CEDEAO (ECOMOG) ET A LEUR CONTRIBUTION AU FONDS SPECIAL D'URGENCE POUR LES OPERATIONS DE LA CEDEAO EN REPUBLIQUE DU LIBERIA	15-16
(vii) RESOLUTION A/RES.3/11/90 DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT RELATIVE A L'INTENSIFICATION DE L'OEUVRE DE SECOURS HUMANITAIRE ENTREPRISE AU LIBERIA PAR LA COMMUNAUTE INTERNATIONALE ET PAR LES ORGANISATIONS HUMANITAIRES	16
3. LOME, TOGO, 1991	
(i) ACCORD DE CESSATION DES HOSTILITES ET DE REGLEMENT PACIFIQUE DU CONFLIT, FAIT A LOME, 13 FEVRIER 1991	16-21
(ii) DECLARATION CONJOINTE SUR LA SITUATION AU LIBERIA, FAIT A LOME, 1ER MARS 1991	22
4. YAMOOUSSOKRO, COTE D'IVOIRE, 1991	
(i) CONCLUSIONS DES TRAVAUX DE LA REUNION DE YAMOOUSSOKRO DES 29 ET 30 JUIN 1991	22-23
(ii) COMMUNIQUE FINAL DE LA PREMIERE REUNION DU COMITE DES CINQ SUR LE LIBERIA, YAMOOUSSOKRO, 29 JUILLET 1991	23-24
(iii) COMMUNIQUE FINAL DE LA DEUXIEME REUNION DU COMITE DES CINQ SUR LA CRISE LIBERIENNE TENUE A YAMOOUSSOKRO DU 16 AU 17 SEPTEMBRE 1991	24-25
(iv) COMMUNIQUE FINAL DE LA TROISIEME REUNION DU COMITE DES CINQ SUR LA CRISE LIBERIENNE TENUE A YAMOOUSSOKRO DU 29 AU 30 OCTOBRE 1991	25-28

	PAGE
5.	
(i) COMMUNIQUE FINAL DE LA CONFERENCE NATIONALE DE TOUS LES PARTIS POLITIQUES FRONTS PATRIOTIQUES, GROUPES D'INTERET ET CITOYENS CONCERNES PAR LA SITUATION DU LIBERIA, BANJUL, REPUBLIQUE DE GAMBIE, 27 AOUT - 1ER SEPTEMBRE 1990	29-31
(ii) COMMUNIQUE FINAL PUBLIE A L'ISSUE DE LA CONFERENCE NATIONALE DE TOUTES LES PARTIES DU LIBERIA TENUE DU 15 MARS AU 18 AVRIL 1991 AU UNITY CONFERENCE CENTER, VIRGINIA, LIBERIA.	31-34
6. ECOMOG REGLEMENT	
(i) REGLEMENT REGISSANT LE GROUPE DE CONTROLE DU CESSEZ-LE-FEU (ECOMOG) AU LIBERIA	34
7. COMMUNIQUE FINAL, BANJUL, GAMBIE; BAMAKO, MALI; LOME, TOGO; ABUJA, NIGERIA; DAKAR, SENEGAL; GENEVA	
(i) LA CONFERENCE NATIONAL DE TOUTES LES PARTIES DU LIBERIA CREATION D'UN COMITE PERMANENT DE MEDIATION BANJUL, GAMBIE 28-30 MAI, 1990 (PARAGRAPHE 20).	34-39
(ii) COMMUNIQUE FINAL PREMIERE SESSION DU COMITE PERMANENT DE MEDIATION DE LA COMMUNAUTE, BANJUL, 6 - 7 AOUT 1990	39-41
(iii) COMMUNIQUE FINAL PREMIERE SESSION EXTRA-ORDINAIRE DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT DE GOUVERNEMENT DE LA CEDEAO, BAMAKO, 27-28 NOVEMBRE 1990	41-44
(iv) COMMUNIQUE FINAL TROISIEME REUNION AU SOMMET DU COMITE PERMANENT DE MEDIATION DE LA CEDEAO, LOME, 12 - 13 FEVRIER 1991	44-46
(v) LA SITUATION AU LIBERIA; COMITE PERMANENT DE MEDIATION; EXTRAIT DU COMMUNIQUE FINAL DE LA QUATORZIEME SESSION DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT, ABUJA, NIGERIA, 6 JUILLET 1991 (PARAGRAPHERS 26 A 29)	46-47
(vi) COMMUNIQUE FINAL DE LA REUNION INFORMELLE D'UN GROUPE CONSULTATIF DU COMITE DES CINQ DE LA CEDEAO SUR LE LIBERIA, GENEVE, 6-7 AVRIL 1992	47-49
(vii) COMMUNIQUE FINAL DE LA REUNION MINISTERIELLE D'EVALUATION DU COMITE DES CINQ DE LA CEDEAO TENUE A DAKAR LE 11 MAI 1992 A L'INITIATIVE DE SON EXCELLENCE MONSIEUR ABDOU DIOUF, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL, LE PRESIDENT EN EXERCICE DE LA CEDEAO.	49-50

1. **BANJUL, GAMBIE, 1990**i. **DECISION A/DEC. 9/5/90 RELATIVE A LA CREATION D'UN COMITE PERMANENT DE MEDIATION****LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,**

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

RAPPELANT les idéaux de solidarité, d'unité, de confiance mutuelle et de bon voisinage qui ont présidé à la création de la Communauté;

CONVAINCUE que la sécurité et la stabilité régionales ainsi que la paix et la concorde sont des conditions nécessaires pour assurer la coopération et l'intégration sous-régionales effectives;

CONSCIENTE des effets perturbateurs que les fréquents conflits et différends entre les Etats membres ont sur le but ultime de la CEDEAO à savoir l'édification d'une société Ouest Africaine harmonieuse et unie;

RAPPELANT le Protocole de Non-Agression de la CEDEAO adopté à Dakar le 22 avril 1978;

DECIDE**Article 1er**

1. Il est créé un Comité Permanent de Médiation de la Communauté.
2. Ce Comité est composé de quatre (4) membres désignés par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et du Président en exercice de la Conférence qui en assume la présidence.
3. La composition du Comité est révisée tous les trois (3) ans.

Article 2

Lorsqu'un différend ou conflit surgit entre deux ou plusieurs Etats membres, l'un des Etats membres au conflit informe le Secrétaire Exécutif par écrit de son intention d'en soumettre le règlement au Comité Permanent de Médiation.

Article 3

1. Le Secrétaire Exécutif est tenu, lorsqu'il prend connaissance de ce qu'un différend ou un conflit a surgi ou est sur le point de naître entre deux ou plusieurs Etats membres, d'en informer sans délai le Président en exercice de la Conférence et les Gouvernements des autres Etats membres du Comité Permanent de Médiation.
2. Aux fins du règlement des différends ou conflits dont il a connaissance, le Secrétaire Exécutif

prend toutes les mesures de nature à faciliter les travaux du Comité.

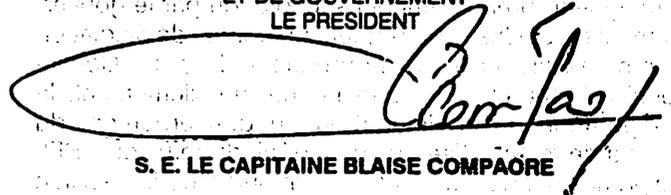
Article 4

Le Président en exercice de la Conférence, en cas de différend, convoque dans les meilleurs délais les membres du Comité et informe les Etats membres en conflit de la disponibilité du Comité à engager les procédures de médiation. Le Président fait rapport à la Conférence sa plus prochaine session sur la nature du différend ou du conflit; les parties concernées, les efforts de médiation mis en oeuvre par le Comité ainsi que sur les résultats de cette médiation.

Article 5

La décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de La Communauté et dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A BANJUL, LE 30 MAI 1990
POUR LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT
ET DE GOUVERNEMENT
LE PRESIDENT



S. E. LE CAPITAIN BLAISE COMPAORÉ

ii. **DECLARATION CONJOINTE SIGNEE LE 1er JUILLET 1990 PAR DR. ABASS BUNDU, SECRETAIRE EXECUTIF DE LA CEDEAO ET M. CHARLES TAYLOR, CHEF DU FRONT NATIONAL PATRIOTIQUE DU LIBERIA**

Le Secrétaire Exécutif de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a rencontré le 1er juillet 1990, M. Charles Taylor, Chef du Front National Patriotique du Libéria. Au cours de cette entrevue, le Secrétaire Exécutif a transmis le message des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO relatif à leur intention de jouer le rôle de médiateurs dans la crise libérienne en vue de rétablir la paix et l'harmonie pour le peuple du Libéria. Le Chef du Front Patriotique a remercié les dirigeants de la région pour ce souci et a également exprimé son désir de voir se rétablir, dès que possible, la paix au Libéria.

Le Chef du Front Patriotique a, dans ce cadre, manifesté sa volonté d'envoyer une délégation à la réunion ministérielle de la CEDEAO prévue à Freetown, Sierra Leone, le jeudi 5 juillet 1990.

III. TEXTE D'UNE LETTREDATÉE DU 14 JUILLET 1990 ADRESSÉE PAR LE PRÉSIDENT SAMUEL K. DOE AU PRÉSIDENT ET AUX PARTICIPANTS DE LA RÉUNION MINISTÉRIELLE DU COMITÉ PERMANENT DE MÉDIATION DE LA CEDEAO PALAIS PRÉSIDENTIEL MONROVIA, LIBÉRIA.

Excellences, Mesdames Et Messieurs,

C'est avec un profond sentiment de gratitude que je vous transmets les salutations et le message d'encouragement du Gouvernement et du peuple libériens et mes félicitations personnelles au moment où vous poursuivez votre mission de bons offices dans la crise actuelle déclenchée le 24 décembre 1989 par le Front National Patriotique du Libéria (NPFL) sous la direction intransigeante de M. Charles Taylor et dont sont victimes notre gouvernement et notre peuple.

Comme vous le savez sans doute, depuis l'éclatement de la crise dans notre pays, j'ai fait tout ce qui est en mon pouvoir pour dénouer cette crise et ramener la paix dans notre pays comme en témoignent: premièrement l'acceptation par le gouvernement du Libéria de la requête du comité de Médiation Interconfessionnelle de pourparlers de paix, Comité réuni à Freetown en Sierra Leone; deuxièmement, la coopération de la délégation du gouvernement du Libéria de rester à Freetown en dépit du refus du NPFL de prendre à nouveau part à la réunion; suite à la décision du Comité de médiation inter-confessionnelle de marquer une trêve; troisièmement, la volonté de notre Gouvernement de souscrire à l'intervention pacifique de la CEDEAO lorsque les efforts de médiation du Comité de Médiation interconfessionnelle se sont révélés vains.

Je voudrais porter à votre connaissance que notre volonté de parvenir à un règlement pacifique du différend s'est heurtée à une attitude intransigeante et belliqueuse de M. Taylor et du NPFL.

Le 10 juillet 1990, M. Taylor aurait déclaré, entre autres à la BBC, qu'il ne considère pas la CEDEAO comme médiateur de notre crise, ce qui, à mon grand étonnement et à ma grande surprise, est en contradiction avec l'accord conclu antérieurement entre le NPFL et le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO. Lorsque cette grande organisation s'est proposée pour servir de médiateur dans la crise, M. Taylor aurait également déclaré que, d'ici la fin de cette semaine, le Président du Libéria serait renversé, assurant l'OUA et la CEDEAO en réponse à une question posée par le correspondant de la BBC, qu'il participerait aux réunions de l'Organisation en qualité de Président du Libéria.

Ces déclarations de Charles Taylor sont non seulement contraires aux perspectives de cessez-le-feu et aux efforts de médiation de la CEDEAO, mais elles continuent également de susciter davantage de troubles et de tension au sein du peuple libérien. Déjà, dans les faubourgs de Monrovia, des milliers de personnes ont été déplacées par les forces du NPFL, des maisons ont été détruites, et des centaines de personnes massacrées même avant la matérialisation de leur soit disant victoire. Je crains donc une escalade de la

violence qui accroîtrait la souffrance des Libériens. Conformément à mon serment de protéger et de défendre le Gouvernement et le peuple du Libéria, je ne puis accepter que Charles Taylor continue de détruire le Libéria et ses habitants, aveuglé par son désir de devenir président.

Depuis dix ans, le peuple libérien se bat pour mettre en place un système démocratique multipartite. Toute tentative visant à compromettre le processus démocratique en abolissant la constitution par la force des armes conduira à une succession infinie d'insurrections armées, entraînera davantage de morts et de destruction ainsi que la perturbation de la stabilité socio-politique et économique non seulement du Libéria mais également de la région de la CEDEAO dans son ensemble.

C'est donc pour éviter la destruction gratuite des vies humaines et des biens, et pour prévenir le règne de la terreur que je lance un appel à votre auguste Assemblée pour qu'elle prenne acte de mes préoccupations personnelles et du souhait collectif du peuple libérien et pour aider à trouver dès que possible, une solution constitutionnelle et raisonnable à la crise qui secoue notre pays. Il apparaît en particulier très opportun en ce moment, de faire intervenir une force de maintien de la paix de la CEDEAO au Libéria pour prévenir l'escalade de la terreur et de la tension et assurer une transition pacifique.

Tout en vous assurant de ma pleine coopération, je vous prie d'agréer mes salutations distinguées.

SAMUEL KANYON DOE
Président

IV. COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

PREMIERE SESSION DU COMITE PERMANENT DE MEDIATION DE LA COMMUNAUTE BANJUL, 6 - 7 AOUT 1990

DECISION A/DEC. 1/8/90 RELATIVE AU CESSEZ-LE-FEU ET A L'INSTITUTION D'UN GROUPE DE CONTROLE DU CESSE-LE-FEU CEDEAO AU LIBERIA

LE COMITE PERMANENT DE MEDIATION DE LA COMUNAUTE,

- VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;
- VU la Décision A/DEC. 9/5/90 du 30 mai 1990 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO relative à la création d'un Comité Permanent de Médiation de la CEDEAO;
- RAPPELANT le Protocole d'Assistance Mutuelle en matière de Défense de la CEDEAO signé par les

Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté le 29 mai 1981 à Freetown;

- PROFONDEMENT PREOCCUPE PAR l'existence d'un conflit armé au Libéria et par la destruction inutile de vies humaines et de biens, ainsi que par le déplacement de personnes résultant dudit conflit;
- CONSIDERANT les immenses préjudices de toute nature que le conflit armé porte à la stabilité et à la survie de toute la Nation libérienne;
- PROFONDEMENT PREOCCUPE également par le sort des personnes non libériennes, et particulièrement des citoyens de la Communauté qui sont gravement affectés par le conflit;
- CONSIDERANT l'effondrement total de l'ordre public au Libéria;
- DETERMINE à parvenir à un règlement pacifique et durable du conflit et à mettre fin à cette situation qui perturbe gravement la vie normale des innocents citoyens du Libéria;
- PERSUADE que le Comité Permanent de Médiation de la CEDEAO créé par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest à sa Treizième Session tenue à Banjul du 28 au 30 mai 1990 constitue un instrument approprié pour dénouer la situation;

DECIDE

ARTICLE 1 Cessez-le-feu

1. Au nom de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, le Comité Permanent de Médiation lance un appel à toutes les parties belligérantes pour un cessez-le-feu immédiat en vue d'oeuvrer dans le sens de la restauration et du maintien de la paix et de la sécurité sur toute l'étendue du territoire du Libéria.
2. Les parties belligérantes doivent:
 - (a) cesser toutes les activités de nature militaire ou para-militaire, ainsi que tous autres actes de violence;
 - (b) déposer toutes les armes et munitions qui seront confiées à la garde du Groupe de Contrôle du Cessez-le-feu CEDEAO (ECOMOG);
 - (c) s'abstenir d'importer ou d'acquérir des armes ou matériels de guerre, ou de participer à, ou d'encourager l'importation et l'acquisition d'armes ou de matériels de guerre;
 - (d) s'abstenir de toute activité préjudiciable à l'établissement d'un Gouvernement de Transition ou à l'organisation d'élections générales et présidentielles en attendant

l'instauration d'un Gouvernement de Transition qui restera en place jusqu'à un nouveau Gouvernement issu d'élections démocratiquement menées;

- (e) libérer tous les prisonniers politiques et prisonniers guerre;
 - (f) respecter la Constitution de la République du Libéria adoptée le 6 janvier 1986, à moins que celle-ci n'ait été suspendue pour faciliter l'administration du pays par le Gouvernement de Transition;
 - (g) coopérer pleinement avec le Comité Permanent de Médiation de la CEDEAO, le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO et le Groupe de Contrôle du Cessez-le-feu en vue d'assurer le maintien effectif du cessez-le-feu et de l'ordre public.
3. Le Gouvernement de Transition du Libéria lèvera l'interdiction de tous les partis politiques, et facilitera le retour au Libéria de tous les exilés politiques.

ARTICLE II: GROUPE DE CONTROLE DU CESSEZ-LE-FEU

1. Aux fins de parvenir à un règlement pacifique et durable du différend, la CEDEAO créera un Groupe de Contrôle du Cessez-le-feu (ECOMOG) qui sera placé sous l'autorité du Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, et sous le commandement d'un Etat Membre. L'ECOMOG sera composé d'un contingent militaire de chaque Etat membre du Comité Permanent de Médiation de la CEDEAO, ainsi que de la Guinée et de la Sierra Leone.
2. Le Groupe de Contrôle du Cessez-le-feu sera placé sous les ordres d'un Commandant-en-Chef nommé par le Comité permanent de Médiation. Il lui sera conféré le pouvoir de conduire les opérations militaires en vue de contrôler le cessez-le-feu et restaurer l'ordre public afin de créer les conditions nécessaires aux élections libres et justes qui seront organisées au Libéria.
3. Le Groupe de Contrôle du Cessez-le-feu (ECOMOG) sera chargé d'assister le Comité Permanent de Médiation de la CEDEAO dans la supervision de la mise en oeuvre et le respect strict par les parties au conflit de la mesure de Cessez-le-feu sur toute l'étendue du territoire du Libéria.
4. Le Groupe de Contrôle du Cessez-le-feu demeurera au Libéria en cas de besoin, jusqu'à la tenue d'élections générales et l'installation d'un Gouvernement élu.
5. Le Secrétaire Exécutif établira les règles et procédures du Groupe de Contrôle du Cessez-le-feu, après consultation avec le Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

6. Le Secrétaire Exécutif est par la présente autorisé à nommer un Représentant Spécial et le personnel d'appui pour les opérations au Libéria. Il travaillera en étroite collaboration avec le Commandant-en-Chef et facilitera le bon déroulement des opérations de la CEDEAO au Libéria.

ARTICLE III: FINANCEMENT DES OPERATIONS

Toutes les dépenses relatives aux opérations du Groupe de Contrôle du Cessez-le-feu seront financées sur les ressources du Fonds Spécial d'Urgence créé par la Décision A/DEC. 3/8/90 du Comité Permanent de Médiation de la CEDEAO.

ARTICLE IV: DEMARRAGE DES OPERATIONS

Les opérations du Groupe de Contrôle du Cessez-le-feu démarreront immédiatement.

ARTICLE V: APPEL A LA COMMUNAUTE INTERNATIONALE

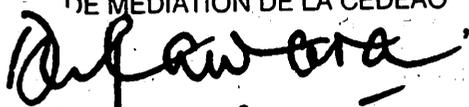
Le Comité lance un appel à toute la Communauté internationale pour qu'aucune assistance ne soit accordée aux parties belligérantes si, de quelque manière que ce soit, cette assistance peut porter préjudice au maintien du cessez-le-feu et à la tenue d'élections générales et présidentielles.

ARTICLE VI: DISPOSITION FINALES

Le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO est chargé de l'exécution et de l'application correctes de la présente Décision qui entre en vigueur dès sa signature, et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre

FAIT A BANJUL, LE 7 AOUT 1990
POUR LA CONFERENCE
LE PRESIDENT DU COMITE PERMANENT
DE MEDIATION DE LA CEDEAO

LF



S. E. DAWDA KAIRABA JAWARA

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE
L'AFRIQUE DE L'OUEST - PREMIERE SESSION
DU COMITE PERMANENT DE MEDIATION DE LA
COMMUNAUTE

BANJUL, 6 - 7 AOUT 1990

DECISION A/DEC. 2/8/90 RELATIVE A LA
CONSTITUTION D'UN GOUVERNEMENT DE
TRANSITION EN REPUBLIQUE DU LIBERIA

Le Comité Permanent de Médiation de la
Communauté

VU l'article 5 du Traité de la CEDEAO portant
création de la Conférence des Chefs d'Etat et de
Gouvernement définissant sa composition et ses fonc-
tions ;

VU la Décision A/DEC. 9/5/90 du 30 mai 1990 de la
Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la
CEDEAO relative à la création d'un Comité Permanent
du Médiation de la Communauté;

VU la Décision A/DEC. 1/8/90 du 7 Août 1990 rela-
tive à la constitution d'un Groupe de Contrôle du ces-
sez-le-feu CEDEAO au Libéria;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place au
Libéria un Gouvernement de Transition qui sera chargé
d'administrer ce pays et d'y organiser des élections
libres et justes pour l'avènement d'un Gouvernement
démocratiquement élu;

DECIDE

ARTICLE 1

1. Le Comité Permanent de Médiation de la CEDEAO facilitera la convocation d'une conférence nationale de tous les partis politiques et autres groupes d'intérêt en vue de la constitution d'un Gouvernement de Transition représentatif;
2. Le Gouvernement de Transition sera chargé d'administrer la République du Libéria et de prendre toutes les mesures appropriées destinées à préparer et à organiser des élections libres et justes en vue de l'instauration au Libéria d'un Gouvernement démocratiquement élu;

ARTICLE 2

Les membres du Gouvernement de Transition seront choisis parmi les citoyens libériens jouissant d'une grande intégrité morale, connus pour leur grand esprit de responsabilité et appartenant aux partis ou groupes d'intérêt libériens.

ARTICLE 3

Aucun des chefs des partis au conflit libérien ne dirigera le Gouvernement de Transition.

ARTICLE 4

Le Chef du Gouvernement de Transition ne sera pas autorisé à faire acte de candidature aux Elections Générales et Présidentielles qui seront organisées en République du Libéria.

ARTICLE 5

Les élections visées au paragraphe 2 de l'article 1er de la présente Décision devront être organisées en République du Libéria dans un délai de douze mois.

ARTICLE 6

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

FAIT A BANJUL, LE 7 AOUT 1990
POUR LA CONFERENCE
LE PRESIDENT DU COMITE PERMANENT
DE MEDIATION DE LA CEDEAO

S. E. DAWDA KAIRABA JAWARA

vi **COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST PREMIERE SESSION DU COMITE PERMANENT DE MEDIATION DE LA COMMUNAUTE**

BANJUL, 6 - 7 AOUT 1990

DECISION A/DEC. 3/8/90 RELATIVE A LA CREATION D'UN FONDS SPECIAL D'URGENCE POUR LES OPERATIONS DE LA CEDEAO EN REPUBLIQUE DU LIBERIA

LE COMITE PERMANENT DE MEDIATION DE LA COMMUNAUTE,

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la Décision A/DEC. 9/5/90 du 30 mai 1990 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, relative à la création d'un Comité Permanent de Médiation de la Communauté ;

PROFONDEMENT PREOCUPE PAR le conflit armé à caractère destructif en cours au Libéria, et par les incidences de la guerre civile qui ont profondément désorganisé la vie normale au Libéria ;

CONVAINCU que l'institution d'un Groupe de Contrôle du Cessez-le-feu CEDEAO au Libéria (ECOMOG) permettra à la Communauté de jouer un rôle actif et positif dans le processus de cessation des hostilités et de la restauration de l'ordre public grâce à la mise en place d'un gouvernement démocratiquement élu ;

RECONNAISSANT qu'il n'existe aucune disposition financière communautaire pour financer les opérations du Groupe de Contrôle du Cessez-le-feu CEDEAO ;

DECIDE

ARTICLE 1

- a. Il est créé un Fonds Spécial d'Urgence pour les opérations de la CEDEAO au Libéria ;
- b. Le Fonds spécial d'Urgence est doté d'un montant initial de ressources de cinquante millions de dollars des Etats-Unis (50 millions \$EU).

ARTICLE 2

Les ressources du Fonds Spécial d'Urgence seront constituées par les contributions des Etats Membres de la Communauté, des Institutions et gouvernements donateurs à l'extérieur de la région.

ARTICLE 3

Les contributions des Etats Membres seront volontaires. Chaque Etat Membre est instamment invité à consentir un effort particulier en vue de contribuer aux ressources du Fonds Spécial d'Urgence.

ARTICLE 4

Le Fonds Spécial d'Urgence sera géré conformément aux dispositions du Règlement Financier et Manuel de Procédures Comptables de la Communauté.

ARTICLE 5

Un appel pressant est lancé aux Institutions et gouvernements donateurs hors de l'Afrique, pour qu'ils soutiennent les efforts de restauration de la paix et de la sécurité au Libéria entrepris par la CEDEAO, par des contributions généreuses au Fonds Spécial d'Urgence spécifiquement créé à cet effet.

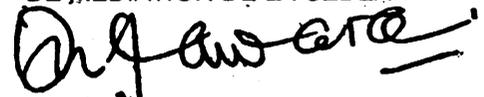
ARTICLE 6

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre

FAIT A BANJUL, LE 7 AOUT 1990

POUR LA CONFERENCE

LE PRESIDENT DU COMITE PERMANENT DE MEDIATION DE LA CEDEAO



S. E. DAWDA KAIRABA JAWARA

vii **COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST**

PREMIERE SESSION DU COMITE PERMANENT DE MEDIATION DE LA COMMUNAUTE BANJUL, 6 - 7 AOUT 1990

DECISION A/DEC. 4/8/90 RELATIVE A L'INSTITUTION D'UN GROUPE D'OBSERVATION CEDEAO POUR LES ELECTIONS GENERALES ET PRESIDENTIELLES EN REPUBLIQUE DU LIBERIA

LE COMITE PERMANENT DE MEDIATION DE LA COMMUNAUTE,

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la Décision A/DEC. 9/5/90 du 30 mai 1990 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la

CEDEAO relative à la création d'un comité Permanent de Médiation de la Communauté ;

CONSIDERANT la guerre civile au Libéria et la nécessité pour le peuple du Libéria de constituer un gouvernement démocratiquement élu dans le but de restaurer d'une manière durable la paix et la sécurité parmi les citoyens du Libéria ;

CONSIDERANT la nécessité d'instituer un Groupe d'Observation CEDEAO chargé de veiller au caractère libre et juste des élections générales et présidentielles ;

DECIDE

ARTICLE 1

1. Il sera institué en temps opportun un Groupe d'Observation CEDEAO chargé d'observer les élections générales et présidentielles qui seront organisées en République du Libéria.
2. Le Groupe d'Observation CEDEAO est chargé de suivre le déroulement des élections en République du Libéria afin de s'assurer de leur caractère libre et juste.

ARTICLE 2

Les dépenses relatives au Groupe d'Observation CEDEAO pour les élections libériennes seront financées sur les ressources du Fonds Spécial d'Urgence pour les opérations de la CEDEAO au Libéria.

ARTICLE 3

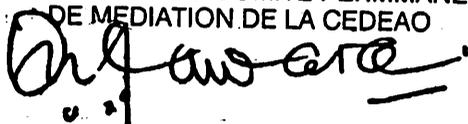
Le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO prendra toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente Décision qui entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

FAIT A BANJUL, LE 7 AOUT 1990

POUR LA CONFERENCE

LE PRESIDENT DU COMITE PERMMANENT

DE MEDIATION DE LA CEDEAO


S.E. DAWDA KAIRABA JAWARA

ECW/S,C/111/3/Rev. 2

ACCORD

DE

CESSATION DES HOSTILITES ET DE
REGLEMENT PACIFIQUE DU CONFLIT

ECW/SMC/FM/111/3/ Rev. 2

ACCORD

DE CESSATION DES HOSTILITES ET DE

REGLEMENT PACIFIQUE DU CONFLIT

ENTRE

LES FORCES ARMEES DU LIBERIA REPRESENTÉES PAR LE GENERAL DE CORPS D'ARMEES

JOHN HEZEKIAH BOWEN, CHEF DE DELEGATION d'une part,

LE FRONT NATIONAL PATRIOTIQUE DU LIBERIA REPRESENTÉ PAR

d'autre part,

ET

LE FRONT NATIONAL PATRIOTIQUE INDEPENDANT DU LIBERIA REPRESENTÉ PAR DR. PETER LORKULA NAIGOW, CHEF DE DELEGATION d'autre part.

VU le conflit armé actuellement en cours entre les parties belligérantes ;

VU la destruction gratuite de vies humaines et de biens, et le déplacement des personnes occasionnés par ledit conflit ;

CONSIDERANT les atteintes en tous genres causées à la paix et la sécurité de toute la nation libérienne par le conflit armé ;

RESOLUS à parvenir par voie de négociation à un règlement pacifique et durable du différend, et dans le but de mettre fin à cette situation qui bouleverse considérablement le cours normal de la vie des paisibles populations du Libéria ;

CONVAINCUS que le Comité Permanent de Médiation de la CEDEAO créé par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, lors de sa treizième session ordinaire tenue du 28 au 30 mai 1990 à Banjul, constitue un mécanisme approprié pour mener ces négociations de paix au nom de la CEDEAO ;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : CESSEZ-LE-FEU

1. Chaque partie accepte par la présente, de prendre immédiatement, et en guise de contribution au processus de rétablissement et de maintien de la paix et de la sécurité sur tout le territoire libérien, les mesures suivantes :
 - a) cessation de toutes les activités militaires et paramilitaires, ainsi que de tous les actes de violence, pour compter du septième jour suivant la signature du présent Accord à 06H00.
 - b) abstention de toute importation, acquisition, assistance, ou de tout encouragement à l'importation et à l'acquisition d'armes ou de matériel de guerre ;
 - c) abstention, de toute activité pouvant porter préjudice au fonctionnement du Gouvernement intérimaire ou à la tenue d'élections générales et présidentielles démocratiques, en vue de la formation d'un nouveau gouvernement devant administrer le Libéria ;
 - d) cantonnement des différentes troupes dans des positions à déterminer par l'ECOMOG en consultation avec les parties, l'ECOMOG est

chargé du désarmement de toutes les troupes ainsi que des autres résidents armés, dès que les trois parties auront signé cet Accord ;

- e) assistance à l'ECOMOG en vue de la délimitation d'une zone tampon d'une distance d'au moins 30 (trente) kms, pour séparer les forces en conflit et fixer les procédures classiques d'opérations aux postes de contrôle ;
 - f) acceptation du contrôle, par l'ECOMOG, de tous les navires accostant à n'importe quel port, et de tous les véhicules et aéronefs arrivant au Libéria par les frontières terrestres, les aéroports et autres points d'entrée, en vue de garantir le respect et l'observation de l'Accord de Cessez-le-feu ;
 - g) libération de tous les otages, prisonniers politiques ainsi que de tous les prisonniers de guerre ;
 - h) respect de la Constitution de la République du Libéria adoptée le 6 janvier 1986, sauf en cas de suspension de celle-ci pour faciliter l'administration du pays par le Gouvernement intérimaire ;
 - i) coopération pleine et entière avec le Comité Permanent de Médiation de la CEDEAO, le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO et le Groupe de Contrôle de Cessez-le-feu et du rétablissement de la loi et de l'ordre.
2. En vue de parvenir à un règlement pacifique et durable des différends, les parties approuvent la création du Groupe de Contrôle de Cessez-le-feu placé sous la responsabilité du Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, et sous le commandement d'un Etat Membre de la CEDEAO ;
 3. L'ECOMOG reste constitué sous sa forme actuelle, et peut comprendre des contingents militaires d'Etats membres de la CEDEAO, capables et désireux d'apporter leur contribution à cette force.
 4. L'ECOMOG assiste le Comité Permanent de Médiation de la CEDEAO dans la supervision de la mise en oeuvre des dispositions du présent Accord de cessez-le-feu sur tout le territoire du Libéria et dans le strict respect de celles-ci par toutes les parties.

ARTICLE II : RESPECT DU PRESENT ACCORD

Les parties s'engagent à respecter strictement les termes du présent Accord, et à s'abstenir de toute action susceptible d'entraver le processus de médiation ou de retour de la paix et de la stabilité au Libéria.

ARTICLE III : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Accord entre en vigueur dès sa signature par les représentants dûment mandatés des différentes parties.

FAIT A BANJUL, REPUBLIQUE DE GAMBIE, LE 24 OCTOBRE 1990.

Pour & au Nom des
Forces Armées du
Liberia

Pour & au Nom du Front
National Patriotique
du Libéria
pendant du Libéria

Pour & au Nom du
Front National
Patriotique Indé-
pendant du Libéria

EN PRESENCE DE :

Président Réunion Ministérielle
du Comité Permanent de Médiation
de la CEDEAO

ix DECLARATION CONJOINTE DES PARTIES BELLIGERANTES DU LIBERIA

BANJUL, 21 DECEMBER 1990

- 1) Conformément au Communiqué Final de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, les parties belligérantes ont convenu de former un gouvernement de transition. A cette fin, les parties belligérantes conviennent d'organiser une Conférence Nationale Libérienne dans les soixante (60) prochains jours.
- 2) Les parties belligérantes ont également convenu de mettre sur pied un Comité technique chargé d'élaborer, sous la supervision de la CEDEAO, les dispositions de sécurité relatives à l'organisation de la Conférence Nationale Libérienne.
- 3) Les parties belligérantes ont convenu de solliciter une assistance auprès de la CEDEAO et d'autres organisations et gouvernements amis pour permettre le rapatriement et la réinstallation des libériens avant la Conférence de toutes les factions libériennes.
- 4) Des sa formation, le futur gouvernement de transition prendra les mesures appropriées avec l'assistance de la CEDEAO pour commencer à désarmer les parties belligérantes.
- 5) Les belligérants ont convenu de continuer à observer le cessez-le-feu dans les zones qui se trouvaient sous leur contrôle au moment de la signature de l'accord de cessez-le-feu le 28 novembre 1990 à Bamako et de poursuivre au Libéria les discussions relatives aux modalités de contrôle du Cessez-le-feu, sous la supervision de

la CEDEAO. Tout sera mis en oeuvre pour arrêter les modalités de contrôle ou cessez-le-feu, dans une période de trente (30) jours.

- 6) Les parties belligérantes ont convenu que dès la signature de la présente déclaration tous les ports et aéroports seront considérés comme des zones démilitarisées. A cette fin, les parties belligérantes contrôlant le port/aéroport devant être utilisé devront prendre les mesures de sécurité appropriées à chaque fois qu'il s'avère nécessaire d'utiliser le port/aéroport en question. A chaque arrivée/départ, deux inspecteurs de l'ECOMOG se joindront aux membres de la partie belligérante qui contrôle le port/aéroport concerné.

Peter L. Rainey
POUR LE INPFL

J. Hezekiah Bowen
POUR LE NPFL

Jonathan T. Wrenn
J. Hezekiah Bowen
LTG CIS AFL
POUR LE AFL

2. BAMAKO, MALI, NOVEMBRE, 1990

i COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE LA
CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT
BAMAKO, 27 - 28 NOVEMBRE 1990

DECISION A/DEC. 1/11/90 RELATIVE A
L'APPROBATION DES
DECISIONS DE LA PREMIERE SESSION DU
COMITE DE MEDIATION
DE LA COMMUNAUTE TENUE A BANJUL
(REPUBLIQUE DE GAMBIE)
DU 6 AU 7 AOUT 1990

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement

VU l'article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la Décision A/DEC.9/5/90 du 30 Mai 1990 de la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de la CEDEAO relative à la création du Comité Permanent de Médiation de la Communauté ;

CONSIDERANT la recommandation de la 2ème session du comité Permanent de Médiation de la Communauté tenue à Bamako du 26 au 27 Novembre 1990 relative à l'adoption des décisions de la Première Session du comité Permanent de Médiation de la Communauté tenue à Banjul du 6 au 7 Août 1990 ;

DECIDE

ARTICLE 1ER

Sont approuvées les décisions ci-après de la Première Session du Comité Permanent de Médiation de la Communauté tenue à Banjul du 6 au 7 Août 1990:

- Décision A/DEC.1/8/90 du 7 Août 1990 relative au Cessez-le-feu et à l'institution d'un Groupe de Contrôle de Cessez-le-feu CEDEAO au Libéria ;
- Décision A/DEC. 2/8/90 du 7 Août 1990 relative à la Constitution d'un Gouvernement de Transition en République du Libéria ;
- Décision A/DEC. 4/8/90 du 7 Août 1990 relative à la Création d'un Fonds Spécial d'Urgence pour les opérations de la CEDEAO en République du Libéria
- Décision A/DEC. 4/8/90 du 7 Août 1990 relative à l'institution d'un Groupe d'Observation CEDEAO pour les élections générales et présidentielles en République du Libéria ;

Article 2

La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

Fait à Bamako, le 28 Novembre 1990
Pour la Conférence
Le Président

S. E. Dawda Kairaba Jawa

S. E. DAWDA KAIRABA JAWA

ii COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE LA
CONFERENCE DES
CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT
BAMAKO, 27 - 28 NOVEMBRE 1990
DECISION A/DEC. 2/11/90 RELATIVE A
L'ADOPTION D'UN PLAN
DE PAIX DE LA CEDEAO POUR LE LIBERIA ET
L'ENSEMBLE DE LA
REGION OUEST AFRICAINE

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement

VU l'article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la Décision A/DEC. 9/5/90 du 30 Mai 1990 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la

CEDEAO relative à la création du Comité Permanent de Médiation de la Communauté;

CONSIDERANT la recommandation de la 2ème Session du Comité Permanent de Médiation de la Communauté tenue à Bamako du 26 au 27 Novembre 1990 relative à l'adoption d'un Plan de Paix de la CEDEAO pour le Libéria et pour l'ensemble de la Région Ouest-africaine ;

DECIDE

Article 1er

En vue de restaurer la paix et la sécurité au Libéria et dans l'ensemble de la région, un Plan de Paix pour le Libéria est adopté comme suit :

- a) observation d'un cessez-le-feu immédiat par les parties belligérantes ;
- b) mise en place d'un Groupe de Contrôle de Cessez-le-feu de la CEDEAO (ECOMOG) en vue du maintien de la paix, du rétablissement de la loi et de l'ordre ainsi que du respect du cessez-le-feu; tous les Etats Membres désireux et en mesure de le faire sont invités à envoyer des contingents au Groupe de contrôle de Cessez-le-feu CEDEAO pour renforcer sa capacité de maintien de la paix;
- c) mise en place d'un Gouvernement de Transition disposant d'une large assise, grâce à la tenue d'une Conférence Nationale regroupant les partis politiques, les parties belligérantes et les autres groupes d'intérêt ;
- d) tenue d'élections libres et équitables dans un délai de six (6) à neuf (9) mois afin de mettre en place au Libéria, un Gouvernement démocratiquement élu ;
- e) supervision des élections par la CEDEAO ;
- f) création d'un Fonds Spécial d'Urgence pour les opérations de la CEDEAO au Libéria. Le capital initial de ce Fonds est fixée à Cinquante (50) millions de dollars E. U. constitués à partir de contributions volontaires des Etats Membres de la CEDEAO et de tierces parties à savoir, les Institutions et Gouvernements donateurs ;
- g) nomination par le Secrétaire Exécutif d'un Représentant Spécial et du personnel d'appui pour les opérations au Libéria. Le Représentant Spécial travaillera en étroite collaboration avec le Commandant-en-Chef et facilitera le bon déroulement des opérations de la CEDEAO au Libéria.

Article 2.

Le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO prendra toutes les mesures nécessaires aux fins de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la

Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

Fait à Bamako,
le 28 Novembre 1990.
Pour la Conférence
Le Président



S. E. DAWDA KAIRABA JAWARA

iii. COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

**PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT BAMAKO, 27 - 28 NOVEMBRE 1990
DECISION A/DEC. 3/11/90 RELATIVE A LA CONCLUSION D'UN ACCORD RELATIF AU STATUT DU GROUPE DE CONTROLE DE CESSEZ-LE-FEU CEDEAO (ECOMOG) ENTRE LA COMMUNAUTE ET LE GOUVERNEMENT DE TRANSITION MIS EN PLACE EN REPUBLIQUE DU LIBERIA**

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement

VU l'article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la Décision A/DEC. 9/5/90 du 30 Mai 1990 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à la Création du Comité Permanent de Médiation de la Communauté ;

VU la Décision A/DEC.1/8/90 7 Août 1990 du Comité Permanent de Médiation de la Communauté relative au Cessez-le-feu et à l'institution d'un Groupe de contrôle cessez-le-feu CEDEAO (ECOMOG) au Libéria ;

VU la Décision A/DEC. 2/8/90 du 7 Août 1990 du Comité Permanent de Médiation de la Communauté relative à la constitution d'un Gouvernement de Transition en République du Libéria ;

CONSIDERANT la nécessité pour la CEDEAO de définir, en accord avec le Gouvernement de Transition mis en place au Libéria, le Statut du Groupe de Contrôle de Cessez-le-feu CEDEAO (ECOMOG) afin de permettre à cette force d'accomplir sur toute l'étendue du territoire libérien ses opérations dans les conditions prévues par les dispositions de la Décision A/DEC./1/8/90 du 7 Août 1990 sus-visée ;

DECIDE

Article 1er

Il est demandé au Secrétaire Exécutif de la CEDEAO de prendre toutes les dispositions utiles en vue de la conclusion d'un Accord relatif au Statut du Groupe de Contrôle de Cessez-le-feu CEDEAO (ECOMOG) entre la Communauté et le Gouvernement de Transition de la République du Libéria ;

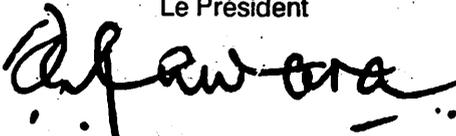
Article 2

Le Statut de l'ECOMOG sera défini en fonction des dispositions de la Décision A/DEC. 1/8/90 du 7 Août 1990 du Comité de Médiation de la Communauté.

Article 3

Le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO est chargé de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

Fait à Bamako,
le 28 Novembre 1990
Pour la Conférence
Le Président



S. E. DAWDA KAIRABA JAWARA

**iv DECLARATION CONJOINTE RELATIVE A LA
CESSATION DES HOSTILITES ET AU REGLE-
MENT PACIFIQUE DU CONFLIT
DECLARATION CONJOINTE RELATIVE A LA CES-
SATION DES HOSTILITES ET AU REGLEMENT
PACIFIQUE DU CONFLIT
PAR**

LES FORCES ARMEES DU LIBERIA REPRESENTÉES
PAR

COL. WILMOT F.R. DIGGS AFL d'une part

ET

LE FRONT NATIONAL PATRIOTIQUE DU LIBERIA
REPRESENTÉ PAR

CHARLES GHANKAY TAYLOR

ET

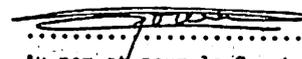
LE FRONT NATIONAL PATRIOTIQUE INDEPENDANT
DU LIBERIA représenté

HON NOAH A. BORDOLO SR. d'autre part

- 1) Les parties à la guerre civile du Libéria conviennent d'observer dans l'immédiat un cessez-le-feu effectif. Elles conviennent en outre que la mise en oeuvre du cessez-le-feu soit suivie par le Groupe de Contrôle du Cessez-le-feu de la CEDEAO.

- 2) Les parties conviennent également de régler leurs différends en ce qui concerne la mise en place d'un gouvernement intérimaire du Libéria tel que prévu dans le Plan de Paix de la CEDEAO.
- 3) La présente déclaration prend effet dès sa signature par les représentants dûment mandatés des Parties au présent Accord.

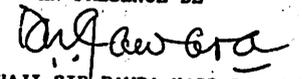
FAIT A BAMAKO, REPUBLIQUE DU MALI LE 28
NOVEMBRE 1990


.....
Au nom et pour le Compte
des Forces Armées au Libéria


.....
Au nom et pour le Compte
du Front National Patriotique
du Libéria


.....
Au nom et pour le Compte
du Front National Patriotique
Indépendant du Libéria

EN PRESENCE DE


S. E. ALHAJI SIR DAWDA KAIRABA JAWARA
PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE DE LA GAMBIE
PRÉSIDENT DU COMITÉ PERMANENT DE MÉDIATION
DE LA COMMUNAUTÉ

**DECLARATION CONJOINTE SUR LA CESSATION
DES HOSTILITES ET LE REGLEMENT PACIFIQUE
DU CONFLIT.**

PAR

LES FORCES DU LIBERIA, REPRESENTÉES PAR:
COL. WILMOT F.R. DIGGS AFL D'UNE PART,

ET

LE FRONT NATIONAL PATRIOTIQUE DU LIBERIA,
REPRESENTÉ PAR: CHARLES GHANKAY TAYLOR
D'AUTRE PART

ET

LE FRONT NATIONAL PATRIOTIQUE INDE-
PENDANT DU LIBERIA, REPRESENTÉ PAR:
L'HONORABLE NOAH A. BORDOLO SR.

- 1) Les parties impliquées dans la guerre civile au Libéria acceptent d'observer un cessez-le-feu effectif immédiatement et acceptent en outre que ledit cessez-le-feu soit contrôlé par le Groupe de Contrôle de cessez-le-feu de la CEDEAO (ECOMOG). Les modalités de la mise en oeuvre du cessez-le-feu seront déterminées ultérieurement.

2. **Les Parties acceptent également de résoudre leur différend sur le Gouvernement interimaire du Libéria tel qu' envisagé par le Plan de paix de la CEDEAO.**
3. **La présente déclaration entre en vigueur dès sa signature par les représentants dûment mandatés des Parties au conflit.**

Fait à Bamako, République du Mali, ce 28 Novembre 1990

.....
Au nom et pour le Compte
des Forces Armées au Libéria

.....
Au nom et pour le Compte
du Front National Patriotique
du Libéria

.....
Au nom et pour le Compte
du Front National Patriotique
Indépendant du Libéria

EN PRESENCE DE

S. E. Alhaji Sir Dawda Kairaba Jawara
S. E. ALHAJI SIR DAWDA KAIRABA JAWARA
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE LA GAMBIE
PRESIDENT DU COMITE PERMANENT DE MEDIATION
DE LA COMMUNAUTE

v COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT BAMAKO, 27 - 28 NOVEMBRE 1990

RESOLUTION A/RES.1/11/90 RELATIVE A LA REAFFIRMATION DES DISPOSITIONS DU PROTOCOLE DE NON-AGRESSION DE LA CEDEAO ADOPTE LE 22 AVRIL 1978

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement,

VU l'article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions :

VU les dispositions du Protocole de Non-Agression de la CEDEAO adopté le 22 Avril 1978 ;

VU la Décision A/DEC.9/5/90 du 30 Mai 1990 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à la création du Comité Permanent de Médiation de la Communauté ;

CONSIDERANT la nécessité de rappeler à tous les Etats Membres, eu égard au conflit armé actuellement en cours au Libéria, leur engagement à s'abstenir, dans

leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance de tout Etat Membre, soit de toute autre manière incompatible avec les objectifs de la Communauté :

1. Réaffirme les dispositions du Protocole de Non-Agression de la CEDEAO adopté le 22 Avril 1978 ;
2. Invite instamment tous les Etats Membres à privilégier dans leurs relations avec les autres Etats Membres, les dispositions du Protocole de Non-Agression en vertu desquelles il se sont engagés, entre autres, à s'abstenir de commettre, encourager ou soutenir des actes de subversion, d'hostilité, d'agression contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique des autres Etats Membres.

Fait à Bamako,
le 28 Novembre 1990
Pour la Conférence
Le Président

S. E. Dawda Kairaba Jawara
S.E.DAWDA KAIRABA JAWARA

vi COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

**PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT BAMAKO, 27 - 28 NOVEMBRE 1990
RESOLUTION A/RES. 2/11/90 RELATIVE A LA PARTICIPATION DES ETATS MEMBRES AU GROUPE DE CONTROLE DE CESSEZ-LE-FEU DE LA CEDEAO (ECOMOG) ET A LEUR CONTRIBUTION AU FONDS SPECIAL D'URGENCE POUR LES OPERATIONS DE LA CEDEAO EN REPUBLIQUE DU LIBERIA**

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement

VU l'article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la Décision A/DEC. 9/5/90 du 30 Mai 1990 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à la création du comité Permanent de Médiation de la communauté ;

VU la Décision A/DEC./1/8/90 du 7 Août 1990 du Comité Permanent de Médiation de la Communauté relative au Cessez-le-feu et à l'Institution d'un Groupe de

Contrôle de Cessez-le-feu CEDEAO (ECOMOG) au Libéria ;

VU la Décision A/DEC.1/8/90 du 7 Août 1990 du Comité Permanent de Médiation de la Communauté relative à la création d'un Fonds Spécial d'Urgence pour les Opérations de la CEDEAO en République du Libéria.

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions de l'article 2 de la Décision A/DEC.3/8/90 du 7 Août 1990 sus-visée les ressources du Fonds Spécial d'Urgence seront constituées par les contributions des Etats membres ainsi que des Institutions et Gouvernements donateurs extérieurs à la sous-Région ;

1. Invite instamment tous les Etats Membres, désireux et en mesure de le faire à envoyer des contingents au Groupe de Contrôle de Cessez-le-feu (ECOMOG) au Libéria pour renforcer sa capacité de maintien de la paix ;
2. Demande à tous les autres pays du Continent africain ainsi qu'à la communauté internationale extérieure à l'Afrique pour qu'ils concourent généreusement au Fonds Spécial d'Urgence.

Fait à Bamako,
Le 28 Novembre 1990
Pour la Conférence
Le Président

S. E. DAWDA KAIRABA JAWARA

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT BAMAHO, 27 - 28 NOVEMBRE 1990

RESOLUTION A/RES.3/11/90 RELATIVE A L'INTENSIFICATION DE L'OEUVRE DE SECOURS HUMANITAIRES ENTREPRISE AU LIBERIA PAR LA COMMUNAUTE INTERNATIONALE ET PAR LES ORGANISATIONS HUMANITAIRES

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement,

VU l'article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la Décision A/DEC/9/5/90 du 30 Mai 1990 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à la création du Comité Permanent de Médiation de la Communauté ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer l'approvisionnement du Libéria en vivres, denrées, médicaments et biens de toutes natures, et par voie de conséquence, d'aider le Gouvernement de Transition dans ses efforts visant à redresser et à remettre sur pied l'économie en ruines de ce pays ;

CONSIDERANT la recommandation de la 2ème Session du Comité Permanent de Médiation tenue du 26 au 27 Novembre 1990 à Bamako, République du Mali relative à l'intensification de l'oeuvre de secours humanitaires au Libéria ;

INVITE instamment la Communauté internationale ainsi que les Organisations humanitaires internationales

1. à intensifier l'oeuvre de secours humanitaires entreprise au Libéria notamment par la fourniture de vivres, de médicaments, de vêtements et de biens de toutes natures ;
2. à aider généreusement le Gouvernement de Transition dans ses efforts de remise en état et de redressement de l'économie en ruines du Libéria.

Fait à Bamako,
le 28 Novembre 1990
Pour la Conférence
Le Président

S. E. DAWDA KAIRABA JAWARA

ACCORD DE CESSATION DES HOSTILITIES ET DE REGLEMENT PACIFIQUE DU CONFLIT ENTRE

LES FORCES ARMEES DU LIBERIA représentées par

Lieutenant Général J. Hezekiah BOWEN

d'une part

ET

LE FRONT NATIONAL PATRIOTIQUE DU LIBERIA

représenté par

Monsieur Charles Ghankay TAYLOR

d'autre part

ET

LE FRONT NATIONAL PATRIOTIQUE INDEPENDANT DU LIBERIA

représenté par

Monsieur Prince Yeduo JOHNSON

en troisième part

CONCIENTS du conflit armé qui existe entre les parties au conflit ;

RECONNAISSANT la perte de vies humaines et la destruction massive de biens ainsi que le déplacement de personnes résultant dudit conflit ;

CONSIDERANT le préjudice de toute nature que le conflit armé porte à la paix et à la sécurité de toute la Nation libérienne.

DETERMINEES à parvenir à un règlement pacifique et durable du conflit par voie de négociation et à mettre fin à la situation qui perturbe gravement la vie normale des paisibles populations du Libéria ;

PERSUADES que le Comité Permanent de Médiation de la CEDEAO créé par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest à sa Treizième session tenue du 28 au 30 mai 1990 à Banjul, République de Gambie et les décisions prises par la Première Conférence Extraordinaire des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO tenue les 27 et 28 novembre 1990 à Bamako, Mali, constituent un instrument approprié pour mener des négociations de paix ;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER : CESSEZ-LE-FEU

1. Toutes les parties au conflit conviennent, dans le souci d'œuvrer dans le sens du rétablissement et du maintien de la paix et de la sécurité dans l'ensemble du Libéria, de prendre immédiatement les mesures suivantes :

- a) cesser toutes les hostilités de nature militaire et paramilitaire dès la signature du présent Accord ;
- b) s'abstenir d'importer ou d'acquérir des armes ou du matériel de guerre ou de participer à ou d'encourager l'importation et l'acquisition d'armes ou de matériel de guerre ;
- c) cantonner leurs troupes dans des positions à déterminer par le Groupe de contrôle de Cessez-le-feu de la CEDEAO (ECOMOG) en concertation avec les parties ; et accepter que l'ECOMOG et deux représentants de chaque partie effectuent conjointement le contrôle de tous les navires accostant à l'un quelconque des ports du Libéria et de tous les véhicules et aéronefs arrivant au Libéria par d'autres points d'entrée afin d'assurer le respect des dispositions du présent accord de Cessez-le-feu ;
- d) aider l'ECOMOG à délimiter une zone tampon pour séparer les forces belligérantes et à déterminer des procédures types d'opérations (SOP) au niveau des postes de contrôle ;

e) libérer tous les otages, prisonniers politiques et prisonniers de guerre ;

f) coopérer avec tous les organismes humanitaires dans leurs efforts visant à fournir des secours d'urgence et de l'assistance au peuple libérien ; et accepter également de respecter les Conventions (de Genève) de la Croix Rouge ;

g) coopérer pleinement avec le Comité Permanent de Médiation de la CEDEAO, le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO et le Groupe de Contrôle de Cessez-le-feu de la CEDEAO (ECOMOG) en vue du maintien effectif du Cessez-le-feu et le rétablissement de la paix ;

h) dès sa formation, le futur gouvernement de transition prendra les mesures appropriées avec l'assistance de la CEDEAO pour commencer à désarmer les parties belligérantes.

2. Aux fins de parvenir à un règlement pacifique et durable du différend les parties au conflit approuvent la création du Groupe de Contrôle de Cessez-le-feu (ECOMOG) placé sous l'autorité du Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO et sous le commandement d'un Etat membre de la CEDEAO.

3. L'ECOMOG demeure tel que constitué présentement et peut comprendre des contingents militaires fournis par des Etats Membres désireux et en mesure de le faire.

ARTICLE II : RESPECT DES DISPOSITIONS DU PRESENT ACCORD

Les parties au conflit s'engagent à observer scrupuleusement les termes du présent Accord et à s'abstenir de tout acte susceptible d'entraver les procédures de médiation ou le rétablissement de la paix et de la stabilité au Libéria.

ARTICLE III : ANNEXE - MODALITES RELATIVES AU SUIVI PAR L'ECOMOG DE L'APPLICATION DE L'ACCORD DE CESSEZ-LE-FEU

L'annexe au présent Accord fait partie intégrante dudit Accord.

ARTICLE IV : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Accord établi en quatre exemplaires originaux en anglais et en français, les deux textes faisant également foi, entre en vigueur dès sa signature par les représentants dûment mandatés des parties signataires ;

FAIT A LOME, REPUBLIQUE TOGOLAISE
LE 13 FEVRIER 1991

.....
Au nom et pour le Compte
des Forces Armées au Libéria

.....
Au nom et pour le Compte
du Front National Patriotique
du Libéria

.....
Au nom et pour le Compte
du Front National Patriotique
Indépendant du Libéria

EN PRESENCE DE

S. E. Alhaji Sir Dawda Kairaba Jawara
S. E. ALHAJI SIR DAWDA KAIRABA JAWARA
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE LA GAMBIE
PRESIDENT DU COMITE PERMANENT DE MEDIATION
DE LA COMMUNAUTE

**COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE
L'AFRIQUE DE L'OUEST
MODALITES RELATIVES AU SUIVI DE
L'APPLICATION DE
L'ACCORD DE CESSEZ-LE-FEU PAR L'ECOMOG**

**1. Conditions préalables au contrôle effectif du
Cessez-le-feu**

Le succès de l'application du cessez-le-feu ainsi que son contrôle effectif dépendront de la coopération de chacune des parties avec l'ECOMOG. En conséquence, il s'avère indispensable d'informer parfaitement et de sensibiliser tous les soldats de toutes les parties au conflit libérien sur les points suivants :

- tous les aspects de l'Accord de Cessez-le-feu ;
- les modalités à déterminer d'un commun accord en vue du suivi du cessez-le-feu par l'ECOMOG ;
- la réaction possible en cas de violation de l'un quelconque des aspects de l'Accord de Cessez-le-feu par les autres parties ;
- veiller à ce que les soldats des parties au conflit connaissent bien ceux de l'ECOMOG.

2. Dénonciation des cas de violation du Cessez-le-feu

La violation de l'un quelconque des aspects de l'Accord de Cessez-le-feu constitue une très grave infraction qui doit être immédiatement notifiée à l'ECOMOG en indiquant les détails ci-après :

- moment de la violation ;
- parties concernées ;

- lieu ou se trouvent les parties concernées ;
- description détaillée du type de violation ;
- en cas d'utilisation d'armes à feu, préciser le type et le nombre de munitions utilisées ;
- type d'arme utilisé et l'effet produit ;
- pertes de vies humaines, blessures et dommages occasionnés.

3. Il conviendrait de disposer d'un registre dans lequel seraient consignés les détails relatifs aux cas de violation du cessez-le-feu. Ces rapports devront immédiatement faire l'objet d'investigations de la part de l'ECOMOG qui trouvera une solution.

4. Méthode et système de Communications

L'Accord de Cessez-le-feu et les modalités de suivi de l'application de cet Accord permettront aux troupes de l'ECOMOG d'envoyer des détachements dans les zones contrôlées par les différentes parties au conflit. Dans ce cas, la communication se fera par :

- contact à travers le personnel de liaison
- radio à travers un système de communication approuvé.

5. Opération de désarmement

Dans le souci de mettre définitivement fin aux cas de violation de l'Accord de Cessez-le-feu et pour éviter la prolifération incontrôlée des armes qui peuvent servir à commettre des crimes, toutes les troupes des différentes parties au conflit libérien doivent être désarmées. Bien qu'il soit souhaitable de procéder dans l'immédiat au désarmement de toutes les parties, l'opération s'effectuera avec souplesse conformément aux critères de sécurité définis par l'ECOMOG. Cependant, les procédures suivantes ont été envisagées :

a. Concentration des troupes

Les zones désignées qui sont d'accès facile et qui se trouvent à proximité des bases d'opération des troupes seront réservées dans les zones d'opération des trois (3) parties au conflit libérien en vue du rassemblement de leurs troupes. Une campagne d'information adéquate devra être organisée en vue d'amener les troupes à connaître l'emplacement de ces lieux de rassemblement et l'heure de l'opération. Il conviendrait de fournir une signalisation visible dans ces lieux de rassemblement. Les rassemblements s'effectuent exclusivement pendant la journée. Les emplacements suivants ont été envisagés pour la concentration des troupes :

- AFL. BTC - Monrovia
Camp Schefflin
- INPFL Base de Caldwell, - Monrovia

- (3) NPFL. Fire Stone (Bongway) Bong. Naama - Comté de Bong. Salala (Comté de Bong.) Ganta - Nimba
Ganta - Nimba
Gbarnga - Maj Mil Bong Ijenta Teedi
Zwendru (4 Bn) Grand Gedeh
Toedi-Mesurado

b. Programme de désarmement

Un calendrier du programme de désarmement est joint en Annexe (Annexe A). Le calendrier s'étend sur des périodes réalistes et raisonnables qui permettront le rassemblement et le désarmement total des troupes.

c. Politique de dépôt des armes

Toutes les troupes devront amener aux lieux de rassemblement toutes les catégories d'armes et de munitions en vue de les remettre au personnel de l'ECOMOG. Il conviendrait de prévoir des facilités de stockage adéquates pour protéger ces armes avant leur acheminement.

d. Enregistrement / Classification des troupes et des armes

Des centres d'accueil de l'ECOMOG devront être créés à proximité de chaque lieu de rassemblement pour s'occuper de la documentation. Ces centres devront être dotés des infrastructures nécessaires pour fournir un tant soit peu de divertissement aux soldats et du personnel adéquat pour effectuer les tâches suivantes :

- 1) Enregistrement des soldats et des armes déposées
- 2) Classification des soldats (par exemple) blessés, malades ; etc...
- 3) Transport des soldats aux centres d'accueil et des armes aux centres de conservation.

6. Centres d'Accueil

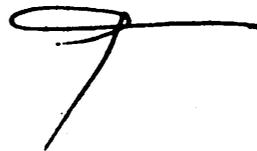
Les Centres d'accueil seront établis à des endroits convenables pour recevoir les soldats. Ces centres constituent la première étape du processus de réinsertion des soldats et fondée en grande partie sur la stratégie suivante :

- a. Tri initial pour déterminer ceux qui doivent retourner à l'école et ceux qui ont besoin de suivre une formation professionnelle ;
- b. Les organisations humanitaires appelées à fournir du matériel de secours, des services médicaux et à assurer l'alimentation ;
- c. Fourniture de moyens de transport adéquats pour permettre au personnel de rejoindre les différents lieux de résidence.

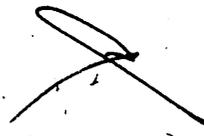
7. Maintien du cessez-le-feu

Le maintien et la supervision du cessez-le-feu seront assurés par les forces de l'ECOMOG sur la base des mesures suivantes :

- a. Contrôle immédiat de l'aéroport international de Robertsfield et du port de Buchanan et contrôle progressif des autres ports et aérodromes.
 - b. Mise en place de barrages et de postes de contrôles routiers à des endroits stratégiques choisis et dans des villes frontalières.
 - c. Détachement d'importantes patrouilles dans la campagne pour faciliter la circulation.
 - d. Fourniture par l'ECOMOG d'escortes et de moyens de transport pour ramener les personnes déplacées à leurs lieux de résidence.
 - e. Fourniture par l'ECOMOG d'escortes aux organisations humanitaires dans le cadre de la distribution des matériels de secours.
 - f. Reconnaissances aériennes occasionnelles.
8. Les dispositions du paragraphe 7 ci-dessus seront appliquées dès la mise en place du Gouvernement intérimaire issu de la Conférence nationale du 15 mars 1991.
 9. En attendant la mise en place du Gouvernement intérimaire, l'ECOMOG sera chargé du maintien et de la supervision du cessez-le-feu en liaison avec le Comité technique. Cette supervision s'étend à l'ensemble du territoire aux ports, aéroports et points d'entrée du territoire.
 10. Ce Comité technique est composé du Commandant de l'ECOMOG ou de son Représentant et d'un représentant de chacune des trois (3) factions belligérantes.





SRL	DATE		ACTIVITE	LIEU	OBSERVATIONS.
	DE	A			
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)
1.			REUNIONS DES PARTIES AU CONFLIT EN VUE D'ELABORER LES MODALITES DU CESSEZ-LE-FEU	PAVILLION EXECUTIF	ELABORER LES MODALITES DU CESSEZ-LE-FEU CONVENIR DU PROGRAMME DE MISE EN OEUVRE
2.			CANTONNEMENT DES TROUPES	ZONES DE CONCENTRATION DES UNITES	LES UNITES ET LES SIEGES DES DIFFERENTES FORMATIONS DEVRONT RESPECTER LE CANTONNEMENT
3.			PRISE EN CHARGE DE LA SECURITE A L'AEROPORT DE ROBERTSFIELD, AU PORT DE BUCHANAN ET OUVERTURE DES FRONTIERES DU LIBERIA AVEC LASIERRA LEONE, LA GUINEE ET LA COTE D'IVOIRE.	DIVERS EMPLACEMENTS	FACILITER LE RAPATRIEMENT DES LIBERIENS, L'ASSISTANCE HUMANITAIRE ET ECONOMIQUE ET AMELIORER LE RETOUR A LA VIE NORMALE
4.			ACHEMINEMENT EN GROUPES VERS LES CENTRES D'ACCUEIL AUX FINS DE DESARMEMENT, D'ENREGISTREMENT ET DE CAMPMENT, D'ENREGISTREMENT DES SOLDATS DE L'ECOMOG AUX SOLDATS DES FACTIONS BELLIGERANTES. SENSIBILISATION EXHAUSTIVE DES SOLDATS A LA NECESSITE ET AUX MODALITES DU CESSEZ-LE-FEU FOURNITURE DE MATERIEL DE SECOURS		

(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)
5.		DOCUMENTATION SUR LES TROUPES POUR LA PLANIFICATION EN MATIERE DE DETENTE, DE DIVERTISSEMENT ET DE REGIME ALIMENTAIRE EQUILIBRE AINSI QU'UNE DOCUMENTATION DETAILLEE LES ARMES POUR ASSURER LEUR CONSERVATION DANS DES LIEUX SURS.	ZONES DE CIRCULATION RESPECTIVES	CLASSEMENT DES SOLDATS EN CATEGORIES APTES, INAPTES, BLESSES, MALADES ETC ET CLASSEMENT DES ARMES SELON LEURS CALIBRES	
6.		PATROUILLES ENERGIQUES EFFECTUEES PAR LES SOLDATS DE L'ECOMOG SUR TOUTE L'ETENDUE DU TERRITOIRE LIBERIEN ET MISE EN PLACE DES POSTES DE CONTROLE	TOUS LES COMTES	PERMETTRE LA LIBRE CIRCULATION DES BIENS ET SERVICES ET LUTTER CONTRE LES VOLS A MAIN ARMEE	

~~Handwritten scribble~~

Handwritten signature

Handwritten signature

Handwritten signature

DECLARATION CONJOINTE SUR LA SITUATION AU LIBERIA

A l'invitation de Son Excellence, le Général Gnassingbé EYADEMA, Président-Fondateur du Rassemblement du Peuple Togolais, Président de la République Togolaise, Dr. Amos SAWYER, M. Charles Ghankay TAYLOR et M. Prince Yeduo JOHNSON, ont tenu une séance de travail du 27 Février au 1er Mars 1991 à Lomé.

La réunion a donné l'occasion unique aux trois dirigeants de se reconcilier et d'engager fraternellement un dialogue devant permettre de progresser dans la recherche d'une solution pacifique et durable à la crise libérienne et en particulier de se mettre d'accord sur les dispositions à prendre en vue de l'organisation d'une Conférence Nationale le 15 mars 1991 à Monrovia.

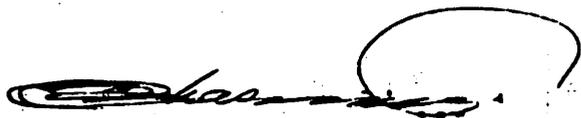
A cette fin, ils ont accepté de coopérer pleinement et entièrement avec la CEDEAO et de s'abstenir de prendre des mesures qui pourraient s'avérer préjudiciables aux préparatifs en cours en vue de l'organisation concrète de cette Conférence le 15 mars 1991 et à son déroulement.

Les trois dirigeants ont exprimé leur sincère gratitude à Son Excellence le Général Gnassingbé EYADEMA, Président-Fondateur du Rassemblement du peuple Togolais, Président de la République Togolaise pour leur avoir permis de se réunir à Lomé dans une atmosphère de fraternité et d'amitié. Ils ont d'autant plus apprécié cette initiative qu'elle a jeté des bases solides pour la reconciliation entre les dirigeants libériens.

Fait à Lomé, le 1er mars 1991



.....
Dr, Amos SAWYER



.....
Mr. Charles Ghankay TAYLOR



.....
Mr. Prince Yeduo JOHNSON

4. YAMOOUSSOKRO COTE D'IVOIRE, 1991

I CONCLUSIONS DES TRAVAUX DE LA REUNION DE YAMOOUSSOUKRO DES 29 ET 30 JUN 1991

Le Dimanche 30 Juin 1991, se sont réunis à Yamoussoukro, de 12h 30 a 14h 45, autour de Son Excellence Monsieur le Président Felix Houphouët-Boigny, leurs Excellences:

- IBRAHIM BABANGIDA, Président de la République Fédérale du NIGERIA, Président en exercice de l'Organisation de l'Unité Africaine.
- DAWDA JAWARA, Président de la République de Gambie, Président en exercice de la C.E.D.E.A.O.
- GNASSINGBE EYADEMA, Président de la République Togolaise.
- BLAISE COMPAORE, Président du Burkina Faso
- DOCTEUR AMOS SAWYER, Président du Gouvernement Intérimaire du Libéria.
- MONSIEUR CHARLES TAYLOR, Président du Front National Patriotique du Libéria

Au cours de leur reunion, les Chefs d'Etat ont demandé au Président Felix HOUPHOUET-BOIGNY, en sa qualité de Doyen, de lancer un appel pressant au Docteur AMOS SAWYER et à CHARLES TAYLOR pour un cessez-le-feu en vue d'une réconciliation nationale visant à rétablir la paix au Libéria.

Les Chefs d'Etat ont sollicité, à cet effet, l'assistance du groupe INN (INTERNATIONAL NEGOCIATION NETWORK) de Monsieur JIMMY CARTER, ancien Président des Etats Unis, en vue de la mise en oeuvre du processus électoral au Libéria.

Dans cette perspective, le groupe INN coopère avec un comité de cinq membres, constitué à cet effet et comprenant, la GAMBIE, LE TOGO, LE SENEGAL, LA GUINES-BISSAU ET LA COTE D'IVOIRE qui doivent veiller spécialement au respect scrupuleux du cessez-le-feu. Il a été convenu que jusqu'à la fin du processus électoral, les deux parties s'engagent chacune en ce qui la concerne à assurer la sécurité dans chacune des zones qu'elles contrôlent.

Ces différentes propositions ont été acceptées par les deux frères libériens qui ont concrétisé en présence des cinq Chefs d'Etat, leur réconciliation par une longue et chaleureuse accolade.

Les Chefs d'Etat et les deux protagonistes libériens se sont félicités des conclusions de cette réunion et ont tenu à exprimer leurs très vifs remerciements pour l'accueil chaleureux et fraternel que Son Excellence Monsieur Felix HOUPHOUET-BOIGNY et le peuple ivoirien leur ont réservé durant leur séjour en Côte d'Ivoire.

Fait a Yamoussokro, le 30 Juin 1991

S. E. Mr. Felix HOUPHOUET-BOIGNY
Président de la République de
Côte d'Ivoire

S. E. Mr DAWDA JAWARA
Président de la République
de Gambie, Président en
exercice de la C.E.D.E.A.O

S. E. Mr Gnassingbé Eyadéma
Président de la République
Fédérale du Togo

S. E. Mr IBRAHIM BABANGIDA
Président de la République
Fédérale du Nigeria,
Président en exercice de l'OUA.

S. E. Mr Blaise COMPAORE
Président du Burkina Faso

S. E. Mr Amos SAWYER
Président du Gouvernement
intérimaire du Libéria

S. E. Mr Charles TAYLOR
Président du Front National
Patriotique du Libéria.

ii COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

PREMIERE REUNION DU COMITE DES CINQ SUR LE LIBERIA

YAMOOUSSOUKRO, 29 JUILLET 1991

COMMUNIQUE FINAL

Le Comité des Cinq sur le Libéria a tenu sa première réunion a YAMOOUSSOUKRO, République de Côte d'Ivoire le 29 Juillet 1991 sous la présidence de son Excellence Félix HOUPHOUET-BOIGNY, Président de la République de Côte d'Ivoire.

2. Etaient présents à cette session, en leur qualité de Membres du Comité, les Chefs d'Etat et de Gouvernement ou leurs représentants dûment mandatés suivants:

- Son Excellence Félix HOUPHOUET-BOIGNY, Président de la République de COTE d'Ivoire.
- Son Excellence, El Hadji Sir Dawda Kairaba Jawara, Président de la République de Gambie.
- Son Excellence, le Général João Bernardo VIEIRA, Président du Conseil d'Etat de la République de GUINEE-BISSAU,
- Son Excellence Abdou DIOUF, Président de la République du SENEGAL.
- Son Excellence Monsieur Boutokotipo YAGNINIM, Ministre de la Justice, Représentant le Président de la REPUBLIQUE TOGOLAISE.

3. Ont également pris part aux travaux à l'invitation du Comité:

- Son Excellence Amos SAWYER, Président du Gouvernement Intérimaire du LIBERIA,
- Monsieur Charles TAYLOR, Chef du Front Patriotique National du Libéria (NPFL),
- Le Représentant de International Negotiations Network (INN).

4. Le Comité a passé en revue l'évolution de la situation en ce qui concerne la crise libérienne depuis la réunion consultative des Chefs d'Etat et de Gouvernement qui s'est tenue les 29 et 30 Juin à YAMOOUSSOUKRO. A cet effet et sur cette question de la paix au Libéria, le Comité s'est félicité des résultats des délibérations du Quatorzième Sommet de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO tenue à ABUJA du 4 au 6 Juillet 1991 et en a pris acte.

5. Le Comité a reconnu la nécessité de renforcer et de contrôler le cessez-le-feu au Libéria et a félicité le Gouvernement Intérimaire du Libéria et le Front Patriotique National du Libéria pour avoir observé le cessez-le-feu conformément à l'engagement qu'ils ont pris lors de la dernière réunion tenue à YAMOOUSSOUKRO en Juin 1991.

6. Le Comité a également reconnu l'importance majeure de la création sur le terrain des conditions nécessaires de sécurité qui permettraient de renforcer la confiance des parties et de créer une atmosphère propice à la tenue d'élections démocratiques justes et libres. A cette fin le Comité a décidé de mener des consultations appropriées en vue de restaurer une paix durable au Libéria dans la justice et la dignité. Le Comité a remercié le Président Carter pour avoir répondu à son invitation et pour avoir mis à sa disposition son Centre, le "International Negotiations Network" pour aider à l'organisation du processus électoral au Libéria. Le

Comité a décidé de se réunir à nouveau YAMOUSSOUKRO dans un délai d'un mois.

FAIT A YAMOOUSSOUKRO LE 29 JUILLET 1991

iii COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

DEUXIEME REUNION DU COMITE DES CINQ SUR LA CRISE LIBERIENNE, TENUE A YAMOOUSSOUKRO DU 16 AU 17 SEPTEMBRE 1991

COMMUNIQUE FINAL

Le Comité des Cinq de la CEDEAO sur le Libéria a tenu sa deuxième réunion les 16 et 17 Septembre 1991, à Yamoussoukro, République de Côte d'Ivoire sous la présidence de Son Excellence Félix Houphouët-Boigny, Président de la République de Côte d'Ivoire. Le Comité a invité certains Etats Membres de la CEDEAO à participer à ses travaux.

2. Etaient présents à cette session, les chefs d'Etat et de Gouvernement, ou leurs représentants dûment mandatés suivants ;
 - Son Excellence le Capitaine Blaise Compaore, Président du Faso, Chef du Gouvernement du Burkina Faso.
 - Son Excellence Félix Houphouët-Boigny, Président de la République de Côte d'Ivoire.
 - Son Excellence Alhaji Sir Dawda Kairaba Jawara, Président de la République de Gambie.
 - Son Excellence le Général Joao Bernardo Vieira, Président du Conseil d'Etat de la République de Guinée-Bissau.
 - Son Excellence le Lieutenant-Colonel Amadou Toumani Touré, Président du Comité de Transition pour le Salut du Peuple, Chef d'Etat de la République du Mali.
 - Son Excellence Abdou Diouf, Président de la République du Sénégal.
 - Son Excellence Kokou Joseph Koffigoh, Premier Ministre de la République Togolaise.
 - Son Excellence Augustus Aikhomu, Vice-Président, représentant le Président de la République Fédérale du Nigeria.
 - Son Excellence Mohamed Ibn Chambas, Secrétaire adjoint du PNDC chargé des Affaires Etrangères, représentant le Chef d'Etat de la République du Ghana.

Ont également pris part aux travaux à l'invitation du Comité:

- Son Excellence Amos Sawyerr, Président du Gouvernement intérimaire du Libéria.
- Monsieur Charles Taylor, Chef du Front Patriotique National du Libéria (NPFL)
- Le Représentant de International Negotiation Networks (INN).

Résultats des Travaux Consultations

4. Le Comité a fait le point sur l'évolution de la situation en ce qui concerne la crise libérienne depuis sa dernière réunion qui s'est tenue le 29 juillet 1991 à Yamoussoukro. Le Comité a noté que depuis cette réunion, des consultations se sont déroulées non seulement entre Etats Membres de la CEDEAO mais également avec des pays amis situés hors de la région, sur un certain nombre de questions, en vue du rétablissement de la paix et de la sécurité au Libéria dans la justice et la dignité.

ECOMOG

5. La réunion a reconnu l'importance majeure de la création sur le terrain des conditions nécessaires de paix et de sécurité qui permettraient de renforcer la confiance des parties concernées et de créer une atmosphère propice à la tenue d'élections libres, justes et démocratiques au Libéria. A cette fin, la réunion est convenue de la nécessité de remodeler et de renforcer l'ECOMOG, et a réitéré son appel aux Etats Membres de la CEDEAO désireux et capables d'envoyer des troupes à l'ECOMOG pour qu'ils le fassent sans plus tarder. Elle s'est en conséquence, félicitée de ce que le Sénégal ait annoncé sa disponibilité à envoyer des troupes à l'ECOMOG.

Respect du Cessez-le-feu

6. La Réunion a noté avec satisfaction que le Gouvernement intérimaire et le Front National Patriotique du Libéria ont tous deux réaffirmé leur engagement à continuer d'observer et de renforcer le cessez-le-feu au Libéria.

Cantonement et Désarmement

7. La réunion s'est félicitée de la décision des parties de procéder, sous la supervision de l'ECOMOG, au cantonnement de leurs troupes dans des zones à déterminer et à leur désarmement, et de déposer les armes et munitions dans des dépôts d'armes appropriés, toujours sous la supervision de l'ECOMOG. La réunion a donné mandat à l'ECOMOG d'élaborer les modalités pratiques de mise en oeuvre de cet accord en liaison avec les parties concernées.

Processus Electoral

8. Les deux parties ont décidé de constituer une Commission électorale de cinq membres en vue de l'organisation et de la supervision des élections prévues au Libéria. Cette commission devra se réunir le plus tôt possible à Monrovia.

9. Les deux parties ont également décidé de mettre sur pied une Cour Suprême ad hoc qui statuera sur le contentieux électoral tel que prévu par la constitution du Libéria.

10. Les parties ont également convenu de coopérer pleinement avec le "International Negotiations Network (INN)" du Centre Carter, invité par le Comité à apporter son assistance à l'organisation du processus électoral.

Missions en Guinée et en Sierra Leone

11. Préoccupée par la détérioration de la sécurité dans les zones frontalières situées entre le Libéria et la Sierra Leone d'une part, le Libéria et la Guinée de l'autre, la réunion a demandé à la Côte d'Ivoire, à la Gambia, à la Guinée-Bissau et au Nigeria, de se rendre, sous la présidence du Sénégal, en Guinée et en Sierra Leone. Cette mission aura pour objectifs, entre autres, de transmettre aux Chefs d'Etat de ces pays les résultats de la présente réunion, afin de s'assurer de leur collaboration pour une bonne application de l'accord ainsi obtenu, et pour faciliter le retour à une vie normale dans ces zones frontalières.

12 . Motion de Remerciements

La réunion a exprimé sa reconnaissance et sa gratitude à son Excellence Félix Houphouët-Boigny, Président de la République de Côte d'Ivoire, au gouvernement et au peuple ivoirien pour l'accueil chaleureux et l'hospitalité qui ont été réservés à toutes les délégations ainsi que pour les excellents moyens mis à sa disposition pour assurer le succès de ses travaux.

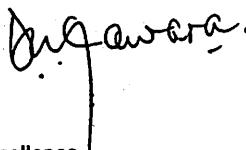
Prochaine Réunion

13. Le Comité a décidé de se réunir à nouveau Yamoussoukro le 29 October 1991.

FAIT A YAMOUSSOUKRO, LE 17 SEPTEMBER 1991.



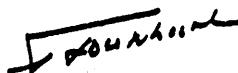
Son Excellence
Le Capitaine Blaise Compaoré
Président Du Faso
Chef Du Gouvernement Du Burkina Faso



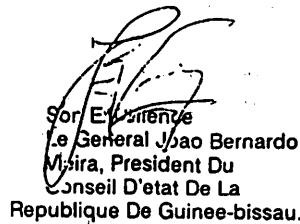
Son Excellence
Alhaji Sir Dawda Kairaba Jawara
Président De La République
Gambie



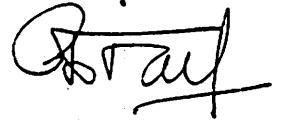
Son Excellence
Le Lieutenant-Colonel Amadou
Toumani Touré, Président Du Comité
De Transition Pour Le Salut Du
Peuple, Chef D'état De La
République Du Mali.



Son Excellence
Félix Houphouët-Boigny
Président De La
République De Côte
D'Ivoire



Son Excellence
Le General Joao Bernardo
Vieira, Président Du
Conseil D'état De La
République De Guinée-Bissau.



Son Excellence
Abdou Diouf
Président De La
République Du Senegal



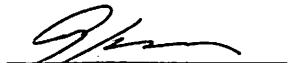
Son Excellence
Kokou Joseph Koffigoh
Premier Ministre De La
République Togolaise



Son Excellence
Mohamed Ibn Chambas
Secrétaire Adjoint Du Pndc
Charge Des Affaires Etrangères
Représentant Le Chef D'état
De La République Du Ghana



Son Excellence
Augustus Aikhomu
Représentant Le
Président De La
République Fédérale
Du Nigeria.



Son Excellence
Amos Sawyer Président
Du Gouvernement Interimaire
Du Libéria



M. Charles Taylor
Chef Du Front Patriotique
National Du Libéria (NPFL)

iv COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

TROISIEME REUNION DU COMITE DES CINQ SUR LA CRISE LIBERIENNE, TENUE A YAMOUSSOUKRO DU 29 AU 30 OCTOBRE 1991 COMMUNIQUE FINAL

Le Comité des Cinq de la CEDEAO, sur le Libéria a tenu sa troisième réunion les 29 et 30 Octobre 1991, à Yamoussoukro, République de Côte d'Ivoire, sous la présidence de Son Excellence Félix Houphouët-Boigny, Président de la République de Côte d'Ivoire. Sur invitation du Comité, outre les Etats membres du Comité des Cinq, les autres membres du Comité Permanent de Médiation de la CEDEAO ont participé à ses travaux, ainsi que la Guinée et la Sierra Leone.

2. Etaient présents à cette session, les Chefs d'Etat et de Gouvernement, ou leurs représentants dûment mandatés, suivants:

- Son Excellence le Capitaine Blaise Compaoré, Président du Faso, Chef du Gouvernement du Burkina Faso.
- Son Excellence Félix Houphouët-Boigny, Président de la République de Côte d'Ivoire.
- Son Excellence le Général Joao Bernardo Vieira, Président du Conseil d'Etat de la République de Guinée-Bissau.

- Son Excellence le Lieutenant-Colonel Amadou Toumani Touré, Président du Comité de Transition pour le Salut du Peuple, Chef d'Etat de la République du Mali.
 - Son Excellence Abdou Diouf, Président de la République de Sénégal.
 - Son Excellence Kokou Joseph Koffigoh, Premier Ministre de la République Togolaise.
 - Son Excellence Augustus Aikhomu, Vice-Président, représentant le Président de la République Fédérale du Nigeria.
 - Son Excellence J. B. Dauda, Deuxième Vice-Président, Procureur Général et Ministre de la Justice, représentant le Président de la République de Sierra Leone.
 - Son Excellence Alhaji Omar Sey, Ministre des Affaires Etrangères, représentant le Président de la République de Gambie.
 - Son Excellence Dr. Obed Asamoah, Secrétaire du PNDC chargé des Affaires Etrangères, représentant le Chef d'Etat de la République du Ghana.
 - Son Excellence Faciné Touré, Garde des sceaux, Ministre de la Justice, représentant le Chef d'Etat de la République de Guinée.
3. Ont également pris part aux travaux à l'invitation du Comité :
- Son Excellence Dr. Amos Sawyerr, Président du Gouvernement intérimaire du Libéria.
 - Monsieur Charles Taylor, Chef du Front Patriotique National du Libéria (NPFL).
 - Dr. Salim Ahmed Salim, Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine.
 - Madame Dayle E. Spencer Représentant de International Negotiation Network (INN).

RESULTATS DES TRAVAUX

EVENEMENTS SURVENUS DEPUIS LA DERNIERE REUNION DU COMITE

4. Le Comité a fait le point sur l'évolution de la situation en ce qui concerne la crise libérienne depuis sa dernière réunion qui s'est tenue les 16 et 17 septembre 1991 à Yamoussoukro. Le Comité a noté que depuis cette réunion la République du Sénégal, fidèle à la promesse faite d'envoyer des troupes à l'ECOMOG, a commencé à déployer ses troupes au Libéria. Il a également noté avec satisfaction le fait que les parties, conformément à l'accord intervenu entre elles lors de la dernière réunion du Comité des Cinq à Yamoussoukro, ont installé une Commission électorale de cinq membres pour l'organisation et la supervision des élections prévues au Libéria, ainsi qu'une Cour Suprême ad hoc de cinq membres pour connaître du contentieux

pouvant découler du processus électoral, tel que prévu par la Constitution du Libéria. Le Comité a invité les parties concernées à prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à la Commission électorale intérimaire de commencer ses travaux dans les meilleurs délais.

ECOMOG

5. Rappelant l'appel précédemment lancé aux autres Etats membres de la CEDEAO aux fins d'envoyer des troupes à l'ECOMOG, le Comité s'est félicité de ce que la Guinée Bissau ait annoncé qu'elle était disposée à envoyer des troupes à l'ECOMOG afin de renforcer sa capacité d'assumer son rôle de maintien de la paix au Libéria.

CALENDRIER POUR LE CANTONNEMENT ET LE DESARMEMENT

6. Rappelant l'Accord de Yamoussoukro, précédemment intervenu entre les parties de procéder, sous la supervision de l'ECOMOG, au cantonnement de leurs troupes dans des zones prévues à cet effet et à leur désarmement, de même que le mandat donné à l'ECOMOG d'élaborer, en liaison avec les parties concernées, les modalités pratiques de mise en oeuvre de cet Accord, la réunion a examiné et adopté un programme d'exécution portant sur des aspects importants de l'Accord de cessez-le-feu programme joint en annexe. Ce programme prévoit la mise en oeuvre dans les soixante jours, de toutes les modalités requises en vue de la création des conditions nécessaires à la paix et la sécurité sur le terrain, afin de renforcer la confiance des parties et de créer une atmosphère propice à la tenue d'élections libres, justes et démocratiques au Libéria dans les six mois suivant la date de la tenue de la présente réunion. En conséquence, le Comité a réitéré son mandat à l'ECOMOG pour qu'il veille au respect diligent du Programme afin de permettre la tenue d'élections libres au Libéria dans les délais convenus. A cette fin, le Comité invite toutes les parties concernées à continuer d'accorder leur confiance à l'ECOMOG et à coopérer pleinement avec l'ECOMOG, la Commission électorale intérimaire, le International Negotiations Network (INN) et tous les autres observateurs internationaux qui voudront bien suivre et contrôler le processus électoral.

MISSION EN GUINEE ET EN SIERRA LEONE

7. Le Comité a reçu le rapport de la délégation composée des Ministres des Affaires Etrangères de la Côte d'Ivoire, de la Gambie, de la Guinée-Bissau et du Nigeria, conduite par le Sénégal, qui avait pour mandat de se rendre, dès la fin de la dernière réunion du Comité, en mission en Guinée et en Sierra Leone. Il s'est félicité de la participation de la Guinée et de la Sierra Leone à la réunion et a tout particulièrement noté avec satisfaction, la déclaration faite par ces deux pays de continuer à collaborer avec le Comité afin de parvenir à la bonne application du plan de paix de la CEDEAO et pour faciliter le retour à une vie normale dans les zones frontalières de la Sierra Leone et du Libéria. Le Comité a convenu de la nécessité de procéder au retrait immédiat du territoire de Sierra Leone, de toutes les forces étrangères hostiles et de créer tout aussi rapide-

ins de la sous-region, a amené les Chefs d'Etat de Gouvernement du Comité Permanent de Médiation de la CEDEAO à convoquer à Banjul du 7 au 10 août 1990, une réunion spéciale sur le Libéria au cours de laquelle ils ont décidé de déployer l'ECOMOG pour rétablir la paix et la stabilité au Libéria, au grand soulagement du peuple libérien.

10. Le Front National Patriotique du Liberia dirigé par M. Charles Taylor qui comptait pourtant parmi les parties belligérantes invitées à participer à la Conférence ne s'est pas manifesté. D'autres efforts qui ont été encore déployés pour amener M. Charles Taylor à participer, avec notamment l'envoi d'un message spécial du Président de la Conférence, se sont révélés infructueux.
11. La Conférence a remercié la délégation du Front National Patriotique Indépendant du Libéria de Prince Johnson pour avoir participé à la Conférence en dépit d'un certain nombre de difficultés de parcours rencontrées par cette délégation.
12. La Conférence était présidée par le Comité de Médiation Inter-confessionnel du Libéria représenté par l'Evêque Ronald J. Diggs, l'Evêque W. Nah Dixon, l'Archevêque Michael K. Francis et Sheikh F. Kafumba Konneh.

LA CONSTITUTIONALITE DU GOUVERNEMENT INTERIMAIRE

13. La Conférence a décidé de mettre sur pied un gouvernement conformément à la Constitution du Libéria. La forme républicaine unitaire et égalitaire a été adoptée avec séparation des pouvoirs à savoir: le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire.

La Conférence a particulièrement pris acte de l'effondrement de la loi et de l'ordre, de la situation de guerre qui prévaut, de la perte massive en vies humaines, du déplacement des citoyens et de la chute du Gouvernement du Président Samuel K. Doe.

Compte tenu de cette situation, la Conférence, se basant sur et agissant au nom du droit souverain inhérent au peuple libérien à promulguer des lois pour le gouverner et à modifier celles-ci lorsque sa sécurité et son bonheur l'exigent, conformément à l'esprit et à l'intention de la Constitution du Libéria, a décidé de suspendre certaines portions contenues dans cette Constitution.

Dans le cadre de cette suspension partielle de la Constitution, la Conférence a décidé:

- a) qu'il soit créé un Gouvernement intérimaire d'Union nationale conformément à la Constitution du Libéria;
- b) que le Gouvernement intérimaire continue à exister jusqu'à ce qu'un Gouvernement élu à

l'issue d'élections libres et démocratiques soit mis en place;

- c) que pendant le mandat du Gouvernement intérimaire, la Constitution du Libéria continue de s'appliquer à l'exception des portions suspendues afférentes à la réorganisation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Des portions suspendues sont présentées ci-après:

A. LE POUVOIR LEGISLATIF

Le Chapitre V de la Constitution libérienne intitulé "le Pouvoir législatif" a été suspendu pour toute la durée du mandat du Gouvernement intérimaire d'Union nationale. Durant la suspension du Chapitre V de la Constitution, le pouvoir législatif du Gouvernement sera assuré par l'Assemblée législative intérimaire (ILA). Cette Assemblée qui comportera 35 membres sera composée comme suit: un membre pour chacune des treize régions du Libéria, deux de chacun des six partis politiques existants, six du Front National Patriotique (NPFL) et quatre du Front National Patriotique Indépendant (INPFL).

B. LE POUVOIR EXECUTIF

Le Chapitre VI de la Constitution intitulé "l'Exécutif" est suspendu pour toute la durée du mandat du Gouvernement intérimaire. Pendant cette suspension, le pouvoir exécutif est exercé par le Président intérimaire, le Vice-Président intérimaire et par tous les Ministres, agences autonomes et sociétés d'Etat existants au moment de la suspension du Chapitre VI de la Constitution, pourvu que le gouvernement intérimaire, en tenant compte des conditions qui prévalent dans le pays, décide de remettre en service les Ministères, agences autonomes et sociétés d'Etat si cette disposition s'avère nécessaire pour accomplir des tâches jugées prioritaires par le Gouvernement intérimaire.

C. LE POUVOIR JUDICIAIRE

Le Chapitre VII de la Constitution intitulé "Le Pouvoir judiciaire" demeure en vigueur durant le mandat du Gouvernement intérimaire, mais toute personne exerçant une fonction judiciaire aux termes de ce Chapitre perd le bénéfice d'une telle fonction à l'installation du Gouvernement intérimaire. Le Président intérimaire procède sans délai à la nomination de personnes pour remplacer celles qui ont perdu ces postes du fait de la nomination ou de la confirmation faite par l'Assemblée législative intérimaire et par leur nomination définitive par le Président intérimaire.

RESULTATS DES ELECTIONS DU GOUVERNEMENT INTERIMAIRE

14. Pouvoir Exécutif

Président : Dr. Amos Sawyer

Vice Président: Rt. Rev. Ronald J. Diggs

ment une zone tampon à la frontière libérienne, sous le contrôle de l'ECOMOG.

MOTION DE REMERCIEMENTS

8. Le Comité a exprimé sa reconnaissance et sa gratitude à Son Excellence Félix Houphouët-Boigny, Président de la République de Côte d'Ivoire, au gouvernement et au peuple ivoirien, pour l'accueil chaleureux et l'hospitalité qui ont été réservés à toutes les délégations, ainsi que pour les excellents moyens mis à sa disposition pour assurer le succès de ses travaux.

Fait à Yamoussoukro le 30 Octobre 1991.

ANNEXE

PROGRAMME D'EXECUTION

MISSION DE L'ECOMOG;

- Contrôle de la sécurité.
- Contrôler l'ensemble du Libéria.
- Superviser le cantonnement et le désarmement de toutes les factions belligérantes.

CONDITIONS PRELIMINAIRES ACCEPTEES

- L'ECOMOG jouira de la liberté de manoeuvre sur toute l'étendue du territoire libérien.
- Toutes les factions belligérantes abandonneront volontairement leurs postes de combat et se rendront dans les camps désignés à cet effet
- Pendant la période couvrant les opérations de désarmement et de cantonnement, d'Eminentes Personnalités de INN se rendront au Libéria pour renforcer la confiance des parties.
- Toutes les parties concernées reconnaîtront la neutralité absolue de l'ECOMOG et lui manifesteront leur confiance.
- Les armes perdues par inadvertance devront en conséquence être localisées et récupérées.
- Certains obstacles et d'éventuels champs de mines devront être neutralisés.
- Tous les points d'entrée au Libéria seront contrôlés par les troupes de l'ECOMOG.

TACHES :

- Eliminer toute menace extérieure pour per-

mettre la mise en oeuvre du programme de cantonnement et de désarmement qui devra être mené efficacement à bonne fin.

- Contrôler au moyen de patrouilles et de gardes permanentes, toutes les voies d'accès possibles au Libéria.
- Procéder, en collaboration avec l'administration locale, à des fouilles afin de récupérer les armes cachées ou perdues.
- Les bâtiments stratégiques seront sous la surveillance de gardes permanentes.
- La sécurité de toutes les personnalités sera garantie et là où la liberté de circulation des personnes est établie, un tel contrôle de la sécurité des dignitaires ne sera pas nécessaire.

Il est évident que la confiance de toutes les parties au conflit s'avère nécessaire pour la poursuite des opérations de l'ECOMOG qui, à la lumière des réunions de Yamoussoukro, doivent à présent nous mener à la phase suivante. Il est donc recommandé que celle-ci démarre le 15 novembre 1991, date qui sera désignée par l'expression Jour "J"

Il est prévu que le programme militaire de l'ECOMOG pourra être achevé dans un délai de 60 jours, à savoir:

Jour J Emission des Ordres

- Jour J - 7: Achèvement des opérations de reconnaissance de toutes les zones de cantonnement et des bases de patrouilles avancées
- Installations des gardes frontières y compris dans les zones tampon le long de la frontière Sierra Léone/Libéria.
 - Levée des barrages routiers et des points de contrôle en collaboration avec l'administration locale.
 - Ouverture des centres de réception pour les opérations de cantonnement.
 - Début des opérations de patrouille de l'ECOMOG.
 - Cantonnement des troupes du NPFL documentation.
 - Achèvement de la récupération, du rangement et du stockage des armes en des endroits désignés à cet effet.
 - Programme de réinstallation en cours.
 - Recrudescence des activités à l'aéroport international de Robertsfield.
 - Renforcement des zones frontalières en collaboration avec l'administration locale.

- Les détachements des patrouilles aériennes légères requises seront déployés au Libéria (y compris les hélicoptères)
- Poursuite des patrouilles de routine.
- Contrôle permanent de tous les aéroports et ports maritimes.
- Reprise des vols internationaux à destination de Robertsfield.
- Les armes lourdes appartenant à l'ECOMOG ne pourront circuler qu'en cas de nécessité.

Jour J + 60 - Fin des opérations le 14 Janvier 1992.

L'opération en elle-même sera effectuée par petites unités et sous-unités, mais il s'avère impérieux de maintenir les forces de sécurité aux frontières aussi longtemps que leur présence paraîtra nécessaire. Le commandement et le contrôle s'exerceront depuis le quartier général des forces.

[Handwritten signatures and initials]

[Handwritten signature] a.e.s.

Fait à Yamoussoukro le 30 Octobre 1991.

[Signature]

SON EXCELLENCE
LE CAPITAINE BLAISE COMPAORE
PRESIDENT DU FASO
CHEF DU GOUVERNEMENT DU FASO

[Signature]

SON EXCELLENCE
FELIX HOUPHOUET-BOIGNY
PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

[Signature]

SON EXCELLENCE
LE GENERAL JOAO BERNADO
VIEIRA, PRESIDENT DU
CONSEIL D'ETAT DE LA
REPUBLIQUE DE GUINEE-BISSAU

[Signature]

SON EXCELENCE
LE LIEUTENANT-COLONEL AMADOU
TOUMANI TOURE, PRESIDENT DU
COMITE DE TRANSITION POUR LE
SALUT DU PEUPLE, CHEF D'ETAT
DE LA REPUBLIQUE DU MALI

[Signature]

SON EXCELLENCE
ABDOU DIOUF
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
DU SENEGAL

[Signature]

SON EXCELLENCE
KOKOU JOSEPH KOFFIGOH
PREMIER MINISTRE DE LA
REPUBLIQUE TOGOLAISE

[Signature]

SON EXCELLENCE
VICE-PRESIDENT AUGUSTUS
AIKHOMU REPRESENTANT LE
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
REPUBLIQUE FEDERALE DU
NIGERIA

[Signature]

SON EXCELLENCE
J. B. DAUDA
DEUXIEME VICE-PRESIDENT
PROCUREUR GENERAL ET MINISTRE
DE LA JUSTICE REPRESENTANT LE
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE
SIERRA LEONE

[Signature]

SON EXCELLENCE
ALHAJI OMAR SEY
MINISTRE DES AFFAIRES
ETRANGERES REPRESENTANT
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
DE GAMBIE

[Signature]

SON EXCELLENCE
DR. OBED ASAMOAH
SECRETAIRE DU PNDC
CHARGE DES AFFAIRES ETRANGERES
REPRESENTANT LE CHEF D'ETAT
DE LA REPUBLIQUE DU GHANA

[Signature]

SON EXCELLENCE
FACINE TOURE
GARDE DES SCEAUX
MINISTRE DE LA JUSTICE DE LA
REPUBLIQUE DE GUINEE

[Signature]

Son Excellence
Dr. Amos C. Sawyer
Président du Gouvernement
Intérimaire du Libéria

[Signature]

M. CHARLES TAYLOR
CHIEF DU FRONT PATRIOTIQUE
NATIONAL DU LIBERIA (NPFL)

5. CONFERENCE NATIONALE DE TOUS LES PARTIS POLITIQUES, FRONTS PATRIOTIQUES, GROUPES D'INTERET ET CITOYENS

**CONCERNES PAR LA SITUATION DU LIBERIA
BANJUL, REPUBLIQUE DE GAMBIE
27 AOUT - 1ER SEPTEMBRE 1990**

COMMUNIQUE FINAL

1. La Conférence nationale de tous les partis politiques, du Front National Patriotique Indépendant du Liberia et de divers groupes d'intérêt libériens s'est tenue du 27 Août au 1er Septembre 1990 au Centre de Conférence Kairaba à Banjul, République de Gambie.

Ont participé à cette Conférence:

- Liberia Action Party
- Liberian People's Party
- Unity Party
- United People's Party
- Liberia Unification Party
- National Democratic Party of Liberia
- Independent National Patriotic Front of Liberia
- Liberian Professional Business Association
- Press Union of Liberia
- Bong County Associations in the Americas
- Union of Liberian Artists & Concerned Women of Liberia
- Higher Education Association
- United Nimba Citizens Council
- Association for Constitutional Democracy in Liberia
- Concerned Citizens
- Front for Popular Democracy
- Inter-Faith Mediation Committee of Liberia.

2. Ont également participé à la Conférence en qualité d'observateurs:

- les représentants spéciaux du Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) et du Secrétaire Général des Nations Unies.

3. La séance d'ouverture était présidée par Son Excellence Alhaji Sir Dawda Kairaba Jawara, Président de la République de Gambie, Président en exercice de la Conférence de la CEDEAO, et

Président en exercice du Comité Permanent de Médiation de la Communauté. Dans son discours d'ouverture, le Président Jawara a souhaité aux participants la bienvenue en Gambie et un agréable séjour à Banjul.

4. Le Président a en outre décrit les horreurs de la crise libérienne ainsi que le carnage et les massacres gratuits perpétrés à l'encontre tant des Libériens que des étrangers, massacres qui ont choqué non seulement le peuple du Liberia mais également celui de la sous-région et le reste de la communauté internationale. Alhaji Sir Dawda Jawara a souligné que c'est en raison de cette situation que les Chefs d'Etat et de Gouvernement du Comité Permanent de Médiation de la CEDEAO se sont réunis au début du mois d'août et ont décidé de prendre leurs responsabilités en tant que bons voisins dans la sous-région en vue d'assurer le rétablissement de la paix et de la stabilité au Libéria car estiment-ils, la situation dans ce pays constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales.

5. Le Président Jawara a, en outre, souligné qu'une Force d'Interposition de la CEDEAO, dénommée ECOMOG a été créée et déployée au Libéria pour le maintien de la paix et la restauration du droit et de l'ordre. Il a souligné que le rôle de l'ECOMOG au Libéria est strictement neutre et que celle-ci ne favorise aucune partie au conflit. Le Président a donc assuré la Conférence qu'il a décidé d'abriter la Conférence Nationale des Partis Politiques du Libéria, des Groupes d'intérêt et des parties belligérantes pour fournir le cadre et les ressources requises afin de permettre aux Libériens de se rencontrer et de trouver leurs propres solutions aux problèmes auxquels le pays est présentement confronté. En conclusion, Sir Dawda Jawara a, une fois encore, souhaité la bienvenue aux participants à la Conférence et plein succès à leurs travaux.

HISTORIQUE

6. La Conférence a été convoquée du fait que la République du Libéria a été, au cours des huit derniers mois, plongée dans un état de guerre civile se traduisant par une destruction massive des vies et des biens et par une perturbation de la loi et de l'ordre.
7. Tous les efforts déployés par le Comité de Médiation inter-confessionnel et le Comité Permanent de Médiation pour amener les parties belligérantes à cesser les hostilités et à rechercher des solutions pacifiques se sont révélés vains.
8. En conséquence, il n'existe aujourd'hui aucun gouvernement au Liberia. Le pays est effectivement divisé entre les trois factions belligérantes qui tiennent l'ensemble de la population en otage, les privant ainsi de nourriture, d'abri, de soins de santé et des besoins humains élémentaires.
9. Le sort pathétique de civils innocents au Libéria du fait de la crise qui sévit dans le pays et l'effet d'entraînement qu'il peut avoir pour les pays

voisins de la sous-region, a amené les Chefs d'Etat et de Gouvernement du Comité Permanent de Mediation de la CEDEAO à convoquer à Banjul du 6 au 7 aout 1990, une réunion spéciale sur le Libéria au cours de laquelle ils ont décidé de déployer l'ECOMOG pour rétablir la paix et la stabilité au Libéria, au grand soulagement du peuple libérien.

10. Le Front National Patriotique du Liberia dirigé par M. Charles Taylor qui comptait pourtant parmi les parties belligérantes invitées à participer à la Conférence ne s'est pas manifesté. D'autres efforts qui ont été encore déployés pour amener M. Charles Taylor à participer, avec notamment l'envoi d'un message special du Président de la Conférence, se sont révélés infructueux.
11. La Conférence a remercié la délégation du Front National Patriotique Indépendant du Libéria de Prince Johnson pour avoir participé à la Conférence en dépit d'un certain nombre de difficultés de parcours rencontrées par cette délégation.
12. La Conférence était présidée par le Comité de Médiation Inter-confessionnel du Libéria représenté par l'Evêque Ronald J. Diggs, l'Evêque W. Nah Dixon, l'Archevêque Michael K. Francis et Sheikh F. Kafumba Konneh.

LA CONSTITUTIONALITE DU GOUVERNEMENT INTERIMAIRE

13. La Conférence a décidé de mettre sur pied un gouvernement conformément à la Constitution du Libéria. La forme républicaine unitaire et égalitaire a été adoptée avec séparation des pouvoirs à savoir: le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire.

La Conférence a particulièrement pris acte de l'effondrement de la loi et de l'ordre, de la situation de guerre qui prévaut, de la perte massive en vies humaines, du déplacement des citoyens et de la chute du Gouvernement du Président Samuel K. Doe.

Compte tenu de cette situation, la Conférence, se basant sur et agissant au nom du droit souverain inhérent au peuple libérien à promulguer des lois pour le gouverner et à modifier celles-ci lorsque sa sécurité et son bonheur l'exigent, conformément à l'esprit et à l'intention de la Constitution du Libéria, a décidé de suspendre certaines portions contenues dans cette Constitution.

Dans le cadre de cette suspension partielle de la Constitution, la Conférence a décidé:

- a) qu'il soit créé un Gouvernement intérimaire d'Union nationale conformément à la Constitution du Libéria;
- b) que le Gouvernement intérimaire continue à exister jusqu'à ce qu'un Gouvernement élu à

l'issue d'élections libres et démocratiques soit mis en place;

- c) que pendant le mandat du Gouvernement intérimaire, la Constitution du Libéria continue de s'appliquer à l'exception des portions suspendues afférentes à la réorganisation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Des portions suspendues sont présentées ci-après:

A. LE POUVOIR-LEGISLATIF

Le Chapitre V de la Constitution libérienne intitulé "le Pouvoir législatif" a été suspendu pour toute la durée du mandat du Gouvernement intérimaire d'Union nationale. Durant la suspension du Chapitre V de la Constitution, le pouvoir législatif du Gouvernement sera assuré par l'Assemblée législative intérimaire (ILA). Cette Assemblée qui comportera 35 membres sera composée comme suit: un membre pour chacune des treize régions du Libéria, deux de chacun des six partis politiques existants, six du Front National Patriotique (NPFL) et quatre du Front National Patriotique Indépendant (INPFL).

B. LE POUVOIR EXECUTIF

Le Chapitre VI de la Constitution intitulé "l'Exécutif" est suspendu pour toute la durée du mandat du Gouvernement intérimaire. Pendant cette suspension, le pouvoir exécutif est exercé par le Président intérimaire, le Vice-Président intérimaire et par tous les Ministres, agences autonomes et sociétés d'Etat existants au moment de la suspension du Chapitre VI de la Constitution, pourvu que le gouvernement intérimaire, en tenant compte des conditions qui prévalent dans le pays, décide de remettre en service les Ministères, agences autonomes et sociétés d'Etat si cette disposition s'avère nécessaire pour accomplir des tâches jugées prioritaires par le Gouvernement intérimaire.

C. LE POUVOIR JUDICIAIRE

Le Chapitre VII de la Constitution intitulé "Le Pouvoir judiciaire" demeure en vigueur durant le mandat du Gouvernement intérimaire, mais toute personne exerçant une fonction judiciaire aux termes de ce Chapitre perd le bénéfice d'une telle fonction à l'installation du Gouvernement intérimaire. Le Président intérimaire procède sans délai à la nomination de personnes pour remplacer celles qui ont perdu ces postes du fait de la nomination ou de la confirmation faite par l'Assemblée législative intérimaire et par leur nomination définitive par le Président intérimaire.

RESULTATS DES ELECTIONS DU GOUVERNEMENT INTERIMAIRE

14. Pouvoir Exécutif

Président : Dr. Amos Sawyer

Vice Président: Rt. Rev. Ronald J. Diggs

Assemblée législative intérimaire

Président: Réserve au Front National
Patriotique de M. Charles Taylor

Vice Président: Réserve au Front National
Patriotique Indépendant
de M. Prince Johnson.

MANDAT

15. La Conférence nationale a décidé que le Gouvernement intérimaire assumerait les pleins pouvoirs de direction de l'Etat tels que prévus par la Constitution du Libéria. En outre, la Conférence nationale a ordonné l'accomplissement de fonctions primordiales qui peuvent s'avérer nécessaires pour ramener le pays à une situation normale.

- a) procéder, avec le soutien de l'ECOMOG, à l'adoption de mesures visant à démilitariser les combattants et à mettre en place un mécanisme de maintien de la loi et de l'ordre;
- b) faciliter le rapatriement et la réinstallation des réfugiés, des Libériens déplacés ou exilés;
- c) initier le processus de réconciliation et d'unité nationales;
- d) créer les conditions nécessaires, y compris la mise en place d'une Commission électorale indépendante et acceptable pour l'organisation et la supervision des élections générales et présidentielles qui devraient se tenir à la date prescrite par la Constitution, à savoir 1991;
- e) création d'une Commission nationale sur la Réinstallation, la Réhabilitation et la Reconstruction avec pour mandat de faciliter aux populations déplacées le retour à une vie normale;
- f) la création des organismes, conseils et/ou commissions requis qui permettront aux populations du Libéria de participer effectivement à la gestion des affaires de l'Etat en examinant des questions d'ordre national et en suivant de près les activités de l'Etat pour assurer leur efficacité, économie et transparence.

AUTRES DECISIONS

16. Après des débats exhaustifs et francs sur la crise libérienne dans une atmosphère empreinte de tolérance et de coopération, la Conférence a pris des décisions très importantes à savoir:

- a) une acceptation unanime du Communiqué du Comité permanent de Médiation du 7 août 1990 de la CEDEAO.
- b) lancer un appel au Front National Patriotique du Libéria pour qu'il dépose immédiatement les armes et se joigne au Gouvernement

Intérimaire d'Unité nationale afin de trouver des solutions aux problèmes du Libéria;

- c) pour assurer des élections libres et démocratiques au cours des élections générales à venir, le Président Intérimaire et le Vice Président ne seront pas autorisés à se présenter aux élections. En outre, la Conférence a décidé que les membres de l'Assemblée législative intérimaire souhaitant se présenter aux élections générales devraient démissionner de leurs postes avant le démarrage de la campagne;
- d) le gouvernement intérimaire devra conclure un Accord militaire avec la CEDEAO en vue de définir la relation existant entre l'ECOMOG et le Gouvernement intérimaire;
- e) le Gouvernement intérimaire devra, dans un délai raisonnable, entrer en pourparler en ce qui concerne la création de nouvelles forces armées pour le Libéria;

17. La Conférence nationale a exprimé sa profonde gratitude et reconnaissance à Son Excellence Alhaji Sir Dawda Kairaba Jawara de Gambie et à travers lui au peuple frère de Gambie pour leur chaleureuse hospitalité accordée aux participants à la Conférence. La Conférence a également adressé une motion spéciale de remerciements au Gouvernement de Gambie pour avoir facilité le bon déroulement de ses travaux. Enfin, la Conférence a remercié le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO, les représentants spéciaux du Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine et du Secrétaire Général des Nations Unies pour leur contribution au succès de la Conférence.

FAIT A-BANJUL, REPUBLIQUE DE GAMBIE,
LE 29 AOUT 1990

ONT SIGNE

1. Ellen Johnson-Sirleaf
Liberia Action Party
2. Joseph Saye Guannu
Liberia People's party
3. Edward B. Kesselly
Unity Party
4. G. Baccus Matthews
United People's Party
5. J. Mamadee Woah-Tee
Liberia Unification Party
6. Winston A. Tubman
National Democratic Party of Liberia
7. Noah A. Bordolo
Independent National Patriotic Front of Liberia

8. Waldron B. Greaves
Liberian Professional Business Association
9. Lamini A. Waritay
Press Union of Liberia
10. Jonathan O. Davis
Bong County Associations in the Americas
11. Miata Fahnbulleh
Union of Liberian Artists and Concerned
Women of Liberia
12. James T. Tarpeh
Higher Education Association
13. Marcus S. G. Dahn
United Nimba Citizens Council
14. Patrick L. N. Seyon
Association for Constitutional Democracy in
Liberia
15. Joseph J. W. Koffah
Concerned Citizens
16. Fodee Kromah
Front for Popular Democracy
17. B. Austin Biah
Union of Liberian Associations in the
Americas.

1. Partis politiques

Liberia Action Party (LAP)
Liberia People's Party (LPP)
Liberia Unification Party (LUP)
Unity Party (UP)
United People's Party (UPP)
National Democratic Party of Liberia (NDPL)

2. Factions belligérantes

National Patriotic Front of Liberia (NPFL)
Independent National Patriotic Front of
Liberia (INPFL)

3. Groupes d'Intérêt

Press Union of Liberia (PUL)
National Bar Association of Liberia (NBA)
National Medical and Dental Association of
Liberia (NMDAL)
National Teachers' Association of Liberia
Liberian National Students of Liberia (LINSU)
Liberian Federation of Labour Union (LFLU)
Liberia Marketing Association (LMA)
Movement for Justice in Africa (MOJA)
Federation of Liberia Youth (FLY)
Liberian Business Caucus (LBC)
Liberian Council of Churches (LCC)
Muslim Council of Liberia (MCL)
Liberian Association of Writers (LAW)
Women Development Association of Liberia
(WODAL)
Rubber Planters Association of Liberia
(RPAL)

4. Représentants des Régions

Bien que tous les représentants des vingt-six (26) régions aient été accrédités, seuls treize représentants provenant de l'Assemblée de Monrovia étaient effectivement présents à la Conférence.

Le Comité Permanent de Médiation de la CEDEAO était représenté comme suit à la Conférence:

- S. E. Ike Nwachukwu, Général d'Armée en retraite, Ministre des Affaires étrangères du Togo
- S. E. M. Yaovi Adodo
Ministre des Affaires étrangères du Togo
- S. E. Dr. Mohammed Ibn Chambas
Vice Ministre des Affaires étrangères du Ghana
- S. E. M. O. Yaya Bagayogo
Représentant le Ministre des Affaires étrangères du Mali
- S. E. Alhaji Abdul Karim Koroma
Ministre des Affaires étrangères de Sierra Leone

Étaient également présents à la Conférence, les autres dignitaires suivants: les représentants spéciaux

CERTIFIÉ PAR

Le Comité de Médiation Inter-confessionnel
du Libéria

Archevêque Michael K. Francis

Sheikh Kaumba F. Konneh

Evêque Ronald J. Diggs

Evêque W. Nah-Dixon.

COMMUNIQUE DE PRESSE

Le texte du Communiqué final publié à l'issue de la Conférence nationale de toutes les parties du Libéria tenue du 15 mars au 18 avril 1991 au Unity Conference Center, Virginia, Libéria, est libellé ainsi qu'il suit:

COMMUNIQUE FINAL

La Conférence nationale de toutes les parties du Libéria s'est tenue du 15 mars au 20 avril 1991 à Virginia, au Libéria sous la présidence d'un triumvirat composé de l'Ambassadeur Herbert R. W. Brewer, de l'Archevêque Michael Kpakala Francis et de Sheikh Kafumba Konneh. Cent cinquante et un (151) représentants provenant de trente six (36) délégations issues des partis politiques, des factions belligérantes et des groupes d'intérêt et des régions y ont pris part:

du Secrétaire Général des Nations Unies, le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine, les membres du corps diplomatique en poste à Monrovia, un nombre important de Libériens dont plusieurs Libériens venus de l'étranger, et la presse internationale.

GOVERNEMENT INTERIMAIRE: NEGOCIATIONS

Le but de la Conférence étant de ramener la paix au Libéria par la formation d'un gouvernement intérimaire acceptable par tout le peuple libérien et capable d'organiser des élections libres et démocratiques, les délégués ont eu à mener des négociations nombreuses, longues, difficiles, sérieuses et délicates. La délégation du NPFL a insisté sur l'observation d'une pause d'une semaine et a quitté la Conférence peu de temps après avoir présenté les propositions du NPFL sur le gouvernement intérimaire en faisant valoir les raisons suivantes:

L'essentiel des propositions du NPFL se résume comme suit

1. Un triumvirat de partenaires égaux appelé Conseil d'Unité nationale devrait diriger l'exécutif; en effet, il devrait y avoir trois Chefs d'Etat de même rang;
2. Le législatif devrait être appelé Assemblée d'Unité nationale et devrait être composé de vingt-six (26) membres dont deux proviendraient de chacune des (13) treize régions; et
3. La structure actuelle du judiciaire devrait être maintenue et l'accent devrait être mis sur son caractère indépendant.

En ce qui concerne le fait qu'elle s'est retirée de la Conférence, la délégation du NPFL a donné comme raisons, le fait que l'on n'ait pas accordé suffisamment d'importance aux propositions du NPFL, la présence continue de l'Archevêque Michael Kpakala Francis et de Sheikh Kafumba Konneh comme co-présidents de la Conférence, personnes qu'elle accuse d'avoir un parti pris, et le fait que le Comité de vérification des mandats n'a pas répondu à la demande de participation des représentants des régions sous contrôle du NPFL. La Conférence a rétorqué aux allégations du boycott du NPFL en (a) acceptant en principe l'idée d'un Conseil de Gouvernement à trois tout en faisant des ajustements pour avoir un Président et deux Vice-Présidents du Conseil d'Unité nationale; en (b) émettant un vote écrasant de confiance à la capacité de l'Archevêque Francis et Sheikh Konneh à présider et en (c), accréditant les représentants des régions.

Des efforts inlassables ont été déployés par la Conférence pour ramener la délégation du NPFL à la table de négociation. Ces efforts se sont révélés vains. Comme la délégation du NPFL ne prenait pas part à la Conférence immédiatement avant les élections, la Conférence a décidé d'opter pour la structure républicaine de gouvernement.

GOVERNEMENT INTERIMAIRE

L'Exécutif

La Conférence a formé un gouvernement intérimaire connu sous le nom de Gouvernement d'Unité nationale. Après avoir été désigné conjointement par les partis politiques et les groupes d'intérêt, la nomination de Dr. Amos Claudius Sawyer a été entérinée par la Conférence comme Président du Gouvernement intérimaire d'Unité nationale de la République du Libéria. Le Front National Patriotique Indépendant du Libéria a désigné le Vice-Président du Gouvernement en la personne de Dr. Peter Nalgow, nomination qui fut entérinée par la Conférence.

Le Législatif

Une Assemblée législative intérimaire à une chambre constitue le législatif du Gouvernement. Cette Assemblée est composée de 51 membres à savoir:

1. Vingt-six (26) membres provenant des treize (13) régions du Libéria dont treize (13) représentants provenant de l'Assemblée de Gbarnga et treize (13) représentants de l'Assemblée de Monrovia;
2. Douze (12) membres dont deux provenant de chacun des six (6) partis politiques existants;
3. Six (6) membres provenant du NPFL et cinq (5) de l'INPFL;
4. Deux (2) membres provenant des groupes d'intérêt ne siégeant pas à la Commission électorale intérimaire.

Le Président et le Vice-Président de l'Assemblée sont élus par l'Assemblée législative intérimaire.

Le Judiciaire

Tous les Juges de la Cour suprême et les Juges des autres tribunaux sont nommés par le Président après consultation avec le barreau national.

La Commission électorale intérimaire Composition

La Commission électorale intérimaire indépendante créée par la Conférence est composée des représentants des groupes d'intérêt ci-après:

- The National Bar Association of Liberia (Le Barreau national du Libéria)
- The Press Union of Liberia (L'union de la Presse du Libéria)
- The Liberia Medical and Dental Associations (Les Associations médicale et dentaire du Libéria)
- The Women Development Association of Liberia (L'Association libérienne pour la Promotion de la Femme)

- The Muslim Council of Liberia
(Le Conseil Islamique du Libéria)
- The Liberia Council of Churches
(Le Conseil des Eglises du Libéria)
- The Liberian Business Caucus (Le Comité
des Hommes d'Affaires du Libéria)

Conditions d'Eligibilité

La Commission électorale Intérimaire prendra les dispositions nécessaires pour élaborer un programme électoral pour les élections générales et présidentielles prévues à la date fixée par la Constitution à savoir, le deuxième mardi d'octobre 1991.

Conditions de participation aux élections.

Tous les employés de l'Etat souhaitant se présenter aux élections générales et présidentielles à venir devront démissionner de leur poste avant le démarrage de la campagne.

Supervision des Elections générales et présidentielles

Les activités de la Commission électorale Intérimaire au cours des élections générales et présidentielles à venir seront supervisées par les agences internationales suivantes:

- La Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (C.E.D.E.A.O.)
- Les Nations Unies (N.U.)
- L'Organisation de l'Unité Africaine ((OUA)
- L'Institut Republicain d'Affaires Internationales (RIIA) des Etats Unis d'Amérique
- L'Institut national démocratique (NDI) des Etats Unis d'Amérique, et
- toutes autres personnes ou organisations choisies par la Commission électorale Intérimaire.

RESOLUTIONS

La Conférence a pris les résolutions suivantes:

- a) qu'une amnistie générale soit accordée à tous les Libériens qui ont servi en qualité de combattants dans la guerre civile du Libéria;
- b) que des hommages appropriés soient rendus à travers toute l'étendue du territoire du Libéria à la mémoire des personnes mortes du fait de la guerre civile;
- c) que la nation rende un hommage à l'Evêque Ronald J. Diggs pour son mandat comme Vice-Président Intérimaire du Libéria; et
- d) que l'incursion militaire appuyée par le NPFL en Sierra Leone soit dénoncée et que la

solidarité soit exprimée à l'égard du Gouvernement et du peuple de Sierra Leone du fait qu'ils défendent leur intégrité territoriale.

INSTALLATION

Le Président élu, Dr. Amos Claudius Sawyer et le Vice-Président élu, Dr. Peter Naigow ont été installés dans leur fonction respective par le juge assesseur J. Bayogar Junius le 20 avril 1991 au Centre de Conférence de l'Unité, à Virginia au Libéria.

SOMIS PAR: LE CONFERENCE NATIONALE DE TOUS LES LIBERIENS

6. RÈGLEMENT RÉGISSANT LE GROUPE DE CONTRÔLE DU CESSEZ-LE-FEU (ECOMOG) AU LIBÉRIA.

Conformément aux directives données au Secrétaire Exécutif aux termes de la Décision A/ DEC. 1/8/90 du Comité Permanent de Médiation de la Communauté signée le 7 août 1990 à Banjul et visant à définir, après concertation avec le Président en exercice de la Conférence, le règlement devant régir les opérations du Groupe de Contrôle du Cessez-le-feu (ECOMOG) de la CEDEAO au Libéria, le règlement suivant est adopté:

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

1. Etablissement du Règlement

Le règlement régissant le Groupe de Contrôle du Cessez-le-feu (ECOMOG) de la CEDEAO au Libéria (ci-après dénommé le Groupe) est défini par le Secrétaire Exécutif, après concertation avec le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO. Il entre en vigueur le jour de l'arrivée au Libéria des premiers éléments du Groupe. Le Règlement et les instructions et ordres additionnels visés aux paragraphes 3 et 4 seront communiqués à toutes les unités du Groupe.

2. Amendments

Le présent règlement peut-être amendé ou révisé par le Secrétaire Exécutif après consultation avec le Président en exercice de la Conférence.

3. Instructions additionnelles

Des instructions additionnelles compatibles avec le présent Règlement peuvent être données par le Secrétaire Exécutif et par son Représentant spécial au Libéria selon le cas en ce qui concerne des questions dont le Commandant du Groupe (ci-après dénommé le commandant), n'a pas la charge.

4. Ordres du Commandant

Le commandant peut édicter des ordres qui ne sont pas incompatibles avec les décisions de la conférence relatives au Groupe, avec le présent

Règlement et les amendements relatifs et avec les instructions additionnelles visées au paragraphe 3:

- a) dans l'exercice de ses fonctions en tant que Commandant du Groupe ; ou
- b) dans l'application ou l'explication du présent Règlement.

Les ordres du commandant sont soumis à l'examen du Secrétaire Exécutif et de son Représentant spécial au Libéria.

5. Définitions

Aux fins du présent Règlement, on entend par:

- a) "Communauté" la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest créée par l'Article 1 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest;
- b) "Etat membre" ou des "Etats membres" un Etat membre ou des Etats membres de la Communauté;
- c) "Conférence", la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement créée par l'Article 5 du Traité;
- d) "Président" ou "Président de la Conférence", le Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique;
- e) "Secrétaire Exécutif", le Secrétaire Exécutif nommé conformément à l'Article 8 du Traité;
- f) "Commandant du Groupe de Contrôle du Cessez-le-feu de la CEDEAO" (ECOMOG) ou "Commandant" l'officier supérieur nommé comme "Chef du Commandement" de la CEDEAO par le Président de la Conférence;
- g) "Commandement de la CEDEAO" le Commandant et le personnel de son état-major;
- h) "Groupe de Contrôle du Cessez-le-feu" de la CEDEAO ou "Groupe", l'organe subsidiaire de la communauté défini au paragraphe 6 ci-dessous.
- i) "Membre du Groupe de Contrôle du Cessez-le-feu ou "Membre du Groupe". Le Commandant ou toute personne appartenant au service militaire d'un Etat membre qui est placé sous le Commandant soit du commandement de la CEDEAO soit du contingent national ou tout civil placé sous le commandement d'un Etat dont il est ressortissant;
- j) "Etat participant" Etat membre de la Communauté qui fournit du personnel militaire au Groupe. "Gouvernement participant" gouvernement d'un Etat participant.

- k) "Autorités d'un Etat participant" les autorités habilitées par la loi de cet Etat membre à appliquer sa loi militaire ou tout autre loi en ce qui concerne les membres de ses forces armées;
- l) "Etat hôte" désigne la République du Libéria. "Gouvernement hôte" désigne le Gouvernement de l'Etat hôte.
- m) "Représentant spécial" la personne nommée par le Secrétaire Exécutif pour exercer en son nom les pouvoirs qui lui sont conférés.

CHAPITRE II CARACTERE INTERNATIONAL, UNIFORMES, IN- SIGNES, PRIVILEGES ET IMMUNITES

6. Caractère international

Le Groupe de contrôle du Cessez-le-feu de la CEDEAO est un organe subsidiaire de la Communauté composé du Commandant et de tout personne L'militaire placé sous son commandement par les Etats membres. Tout en appartenant à leurs armées nationales les membres du Groupe sont, pendant la durée de leur détachement dans le Groupe, considérés comme personnel international relevant de la CEDEAO et soumis aux instructions du Commandant par voie hiérarchique. La mission du Groupe est exclusivement une mission internationale; les membres du Groupe exercent ces fonctions et réglent leur conduite en ayant en vue le seul intérêt de la CEDEAO.

7. Drapeau

Le Groupe est autorisé à arborer le drapeau de la CEDEAO conformément aux règles qui peuvent être édictées par le Représentant spécial. Le commandement de la CEDEAO arborera le drapeau et l'emblème de la CEDEAO sur son quartier général, ses postes, ses véhicules et autres, tel que décidé par le Représentant spécial. Les autres drapeaux ou banderoles ne peuvent être arborés que dans des cas exceptionnels et conformément aux conditions stipulées par le Représentant spécial.

8. Uniformes et Insignes

Les uniformes et insignes distinctifs des membres du Groupe sont ceux spécifiés par le Commandant, en consultation avec le Secrétaire Exécutif. Les vêtements civils peuvent être portés à des moments et selon les conditions fixées par le commandant.

9. Marquage

Tous les moyens de transport du Groupe, y compris les véhicules, les navires, les aéronefs et tous autres équipements spécifiquement désignés par le Commandant devront porter une marque distinctive et un numéro.

10. Privilèges et Immunités

Le Groupe en tant qu'organe subsidiaire de la CEDEAO jouit du statut, des privilèges et des immunités prévus par la Convention générale sur les Privilèges et Immunités de la CEDEAO. L'admission en franchise des équipements et des vivres du Groupe, des effets personnels des membres du Groupe lorsque ceux-ci arrivent pour la première fois; se fera conformément aux accords à conclure avec l'Etat hôte. Les dispositions de l'Article 3 de la Convention sur les Privilèges et Immunités de la CEDEAO s'appliquent également aux biens, fonds et autres valeurs des Etats participants utilisés dans l'Etat hôte en ce qui concerne les contingents nationaux servant dans le Groupe.

CHAPITRE III POUVOIRS ET COMMANDEMENT DU GROUPE

11. Commandement

Le commandant a une autorité absolue sur le Groupe. D'un point de vue opérationnel, il relève du Président de la Conférence par l'intermédiaire du Secrétaire Exécutif en ce qui concerne l'exercice des fonctions confiées au Groupe par la CEDEAO, et pour le déploiement et l'affectation des troupes placées à la disposition du Groupe.

12. Hiérarchie et Délégation de Pouvoirs

Le Commandant établit la hiérarchie du Groupe en fonction des officiers de son état-major et des commandants des contingents nationaux fournis par les Gouvernements participants. Il peut déléguer ses pouvoirs à travers la hiérarchie. Les changements de commandants des contingents nationaux fournis par les Gouvernements participants se feront après concertation avec le Commandant de l'ECOMOG et les autorités compétentes du Gouvernement participant. Le Commandant peut, en cas de besoin, prendre des dispositions ou effectuer des missions d'urgence.

Sous réserve des dispositions du présent Règlement, le Commandant a pleins pouvoirs en ce qui concerne toutes les missions des membres de son état-major et, par voie hiérarchique, toutes les missions des membres du Groupe, y compris le déploiement et le mouvement de tous les contingents du Groupe et des Unités qui le composent. Les instructions émanant des instances de décisions de la Communauté sont transmises par le Secrétaire Exécutif à travers son Représentant spécial, au Commandant ou à toute personne désignée par celui-ci par voie hiérarchique.

13. Ordre et Discipline

Le Commandant est, d'une manière générale, chargé de veiller à l'ordre et à la discipline au sein du Groupe. Il peut, dans l'accomplissement de cette fonction, ordonner des investigations, faire mener des enquêtes et requérir des informations, des rapports et effectuer des consultations. Il revient au Commandant de chaque contingent national d'assurer la discipline au niveau de son contingent. Les rapports sur les mesures disciplinaires sont communiqués au Commandant de

l'ECOMOG qui peut consulter le Commandant du contingent national et, si nécessaire, entrer en contact avec les autorités des Etats participants concernés par l'entremise du Secrétaire Exécutif.

14. Enquêtes sur les cas d'Incidents et de Pertes

Le Commandant fixe et veille à l'application effective des procédures d'établissement des rapports et des enquêtes sur les incidents, accidents et pertes impliquant le Groupe ou un membre du groupe ou le bien utilisé par celui-ci en faisant appel en cas de besoin, à la police militaire et plus particulièrement dans les cas suivants : a) tout incident entraînant (i) la mort ou une blessure grave d'un membre du Groupe, ou (ii) la mort, la blessure ou des dégâts matériels causés aux biens de personne (s) étrangère (s) au Groupe, ou un membre du Groupe, incident dans lequel le bien utilisé par le Groupe est impliqué; b) la perte ou la découverte de la perte d'un équipement ou le dégât causé à cet équipement, aux provisions ou à d'autres effets utilisés par le Groupe, que ces biens appartiennent au Groupe ou à un contingent, et dont la valeur est supérieure au montant fixé par le Commandant, en collaboration avec le Représentant spécial, dégât qui ne peut être attribué à l'usure normale.

15. Police militaire

Le Commandant met en place une police militaire au niveau de chaque camp, établissement ou toute autre structure occupée par le Groupe dans l'Etat hôte et dans des zones où le Groupe est déployé dans le cadre de sa mission. La police militaire du Groupe peut être déployée ailleurs si ce déploiement s'avère nécessaire pour maintenir la discipline et l'ordre entre les membres du Groupe ou pour mener des enquêtes relatives au Groupe ou à ses membres. Dans le cadre du présent règlement, la police militaire est habilitée à procéder à l'arrestation de tout membre du Groupe. Aux termes du présent règlement, aucune disposition n'affecte le pouvoir habilitant un membre d'un contingent national à mettre un autre membre aux arrêts.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS GENERALES ADMINISTRATIVES, ET FINANCIERES

16. Pouvoir du Secrétaire Exécutif

Le Secrétaire Exécutif de la Communauté est chargé de toutes les questions administratives touchant au Groupe et de toutes les questions financières relatives à la réception, à la garde et au décaissement des contributions volontaires en espèces ou en nature destinées au maintien et au fonctionnement du Groupe. Dans les limites des contributions volontaires disponibles, il prévoit le règlement de toute réclamation qui survient en ce qui concerne le Groupe, réclamation qui n'est pas réglée par le Gouvernement fournissant les contingents ou par le Gouvernement hôte. Le Secrétaire Exécutif ouvre un compte spécial pour les Opérations du Groupe dans lequel seront versées toutes les contributions volontaires en espèces pour l'établissement, le fonctionnement et le maintien du Groupe et auquel tout paiement effectué par la CEDEAO pour le compte du

Groupe est imputé. La responsabilité financière de la communauté en ce qui concerne la fourniture de moyens matériels, de provisions et des services auxiliaires au Groupe se limite au montant des contributions volontaires reçues en espèces ou en nature.

17. Administration du Groupe

Le Commandant est chargé d'assurer l'administration du groupe et de prendre les mesures requises pour mettre à la disposition de celui-ci les moyens matériels, les provisions, et les services auxiliaires nécessaires. Il procède à l'exécution de ses tâches en consultation avec le Secrétaire Exécutif.

18. Etat-Major du Commandement de la CEDEAO

Le Commandant établit l'Etat Major du Groupe et tous autres centres opérationnels au bureau de liaison en cas de besoin.

19. Questions financières et comptables

La gestion financière du Groupe porte uniquement sur les contributions volontaires en espèces ou en nature consenties à la Communauté. Cette gestion s'effectue conformément aux dispositions du Règlement financier et Manuel de Procédures comptables de la Communauté.

20. Personnel

a) Le Commandant jouit des privilèges, immunités et facilités diplomatiques conformément aux dispositions des Articles 7 et 8 de la Convention générale sur les Privilèges et Immunités de la Communauté signée le 22 Avril 1978. Le Commandant peut affecter à son Etat Major des officiers mis à la disposition du Groupe par les Etats participants ou tous autres fonctionnaires qui pourraient être recrutés en accord avec le Secrétaire Exécutif. Les membres du personnel de son Etat Major et les autres officiers supérieurs désignés par lui jouissent également des privilèges et immunités prévus dans la Convention générale sur les Privilèges et Immunités de la Communauté.

b) Le Commandant prend les dispositions requises, en concertation avec le Secrétaire Exécutif, en vue du détachement, en cas de besoin, de membres du personnel du Secrétariat exécutif auprès du Groupe. Les membres du personnel de la Communauté détachés par le Secrétaire Exécutif auprès du groupe relèvent du Commandant dans l'exercice de leurs fonctions conformément aux clauses et conditions précisées dans leur mandat par le Secrétaire Exécutif. Ils demeurent sous l'autorité du Secrétaire Exécutif et continuent à être régis par le Statut du personnel de la Communauté et à la Convention générale sur les Privilèges et Immunités de la Communauté.

c) Le Commandant peut recruter le personnel local requis. Les conditions de recrutement du personnel local sont fixées par le Commandant et le Représentant spécial et doivent, dans toute la mesure du possible, être conformes à la pratique en vigueur dans la localité concernée. Le personnel local ne bénéficie pas des avantages prévus dans le Statut du personnel de la communauté, mais il lui est accordé l'immunité en ce qui concerne les poursuites judiciaires pour des actions entreprises officiellement dans le cadre de ses fonctions conformément à l'Article 8 de la Convention générale sur les Privilèges et Immunités, ainsi que l'exonération des impôts sur les salaires et émoluments qui lui sont versés par le Groupe. Les litiges portant sur les conditions de recrutement et de service du personnel recruté localement sont réglés sur la base d'une procédure administrative devant être établie par le Commandant et le Représentant spécial.

21. Alimentation, Logement et autres facilités

Le Commandant est chargé d'assurer le logement et l'alimentation à tous les membres du personnel détachés auprès du Groupe et auxquels les gouvernements respectifs ne fournissent pas ces besoins. Le commandant peut négocier avec le Gouvernement et les fournisseurs privés en vue de l'obtention de logements et de vivres. Le Commandant peut établir, maintenir et administrer des Etats majors, des camps et des postes conformément aux conditions qu'il peut déterminer. Il peut également fournir des services aux Instituts qui mettent des moyens à la disposition des membres du Groupe et au personnel détaché auprès de celui-ci par le Secrétaire Exécutif.

22. Transport

Le Commandant prend les dispositions nécessaires pour assurer le transport du personnel et des équipements à destination ou en provenance de la zone des opérations ainsi que le transport local à l'intérieur de la zone. Il coordonne l'utilisation de tous les moyens de transport.

23. Approvisionnements

Le Commandant est chargé de la fourniture, du stockage et de la distribution des provisions requises par le Groupe.

24. Equipements

Le Commandant prend les dispositions nécessaires pour obtenir les équipements, requis autres que les équipements dont les contingents nationaux sont normalement munis.

25. Services de Communication

Le Commandant prend, en consultation avec le Secrétaire Exécutif et le Représentant spécial, les mesures appropriées afin que le Groupe puisse disposer des services d'appui nécessaires pour assurer la mise

en place, le fonctionnement et la maintenance de services postaux et de télécommunications au niveau de la zone d'opération.

26. Service de Maintenance et Autres

Le commandant prend des dispositions en vue de mettre en place les services d'appui nécessaires à l'entretien à la réparation et à la fourniture d'autres services requis par le Groupe dans le cadre de ses Opérations.

27. Services médicaux dentaires et sanitaires

Le Commandant prend des mesures pour disposer des services d'appui nécessaires en vue de la prestation de services médicaux dentaires et sanitaires pour l'ensemble du personnel. Il prend toutes autres dispositions nécessaires.

28. Contrats

Le Secrétaire Exécutif conclut des contrats et prend des engagements aux fins de l'exécution des fonctions confiées au Groupe aux termes du présent Règlement.

29. Informations Publiques

Les activités du Groupe en matière d'informations publiques, de relations avec la Presse et autres moyens d'information, sont sous la responsabilité du Représentant spécial agissant conformément à la politique définie par le Secrétaire Exécutif.

CHAPITRE V

DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPE

30. Respect de la Législation locale et conduite digne d'un Fonctionnaire international

Les membres du Groupe ont le devoir de respecter les lois et règlements du pays hôte et de s'abstenir de toute activité à caractère politique dans le pays hôte ou de toute autre action incompatible avec la nature internationale de leurs fonctions. Ils doivent à tout moment se conduire d'une manière digne de leur statut de membres du Groupe de Contrôle de Cessez-le-feu de la CEDEAO.

31. Protection juridique de la CEDEAO

Les membres du Groupe jouissent de la CEDEAO et sont considérés comme des agents de la Communauté aux fins de cette protection.

32. Instructions

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Groupe ne reçoivent des instructions que du Commandant et des autres personnes que celui-ci a désignées par voie hiérarchique.

33. Discrétion et Caractère confidentiel de l'Information

Les membres du Groupe doivent faire preuve d'une discrétion absolue concernant toutes les questions relatives à leurs attributions et fonctions. Il ne doivent communiquer à personne une quelconque information dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions au sein du Groupe et qui n'a pas été rendue publique sauf dans le cadre de l'exécution de leurs attributions ou sur autorisation du Commandant qui doit agir en consultation avec le Secrétaire Exécutif dans des cas appropriés. Les obligations prévues dans le présent Règlement continuent de prévaloir même à l'expiration du mandat du personnel au sein du Groupe.

34. Honneurs et Rémunérations extérieurs

Aucun membre du Groupe ne peut accepter un honneur, une décoration, une faveur, un cadeau ou une rémunération incompatible avec son statut et ses fonctions en tant que membre du Groupe.

35. Juridiction

- a) Les membres sont soumis à la juridiction pénale de leurs Etats membres respectifs conformément aux lois et règlements qui y sont en vigueur. Ils ne sont pas soumis à la juridiction pénale de l'Etat hôte. Les autorités de l'Etat participant concerné et, le cas échéant, les Commandants des contingents nationaux sont chargés de la juridiction pénale.
- b) Les membres du Groupe ne sont pas soumis à la juridiction civile des tribunaux de l'Etat hôte ou à tout autre procédure juridique concernant toute affaire ayant trait à leurs fonctions officielles.
- c) Les membres du Groupe demeurent soumis aux lois et règlements militaires de leurs Etats respectifs sans déroger à leurs responsabilités de membres du Groupe telles que définies dans ces lois et règlements ainsi que dans toutes règles y afférentes.
- d) Les différends impliquant le Groupe et ses membres sont réglés conformément aux procédures définies, selon le cas, par le Secrétaire Exécutif et comprenant la mise en place d'une ou de commissions de réclamations. Les instructions additionnelles définissant la compétence de ces commissions ou d'autres organes qui peuvent être créés sont données par le Secrétaire Exécutif conformément à l'Article 3 de ces Règlements.

36. Règlements relatifs aux Droits de Douane et aux Devises

Les membres du Groupe respectent les accords en matière de règlements relatifs aux droits de douane

et aux devises qui peuvent être conclus entre l'Etat hôte et la CEDEAO.

37. Carte d'Identité

Sous l'autorité du Secrétaire Exécutif, le Commandant prévoit la délivrance et l'utilisation de cartes d'identité personnelles certifiant que le titulaire est membre du Groupe de Contrôle du Cessez-le-feu de la CEDEAO. Les membres du Groupe peuvent être tenus de présenter mais non de remettre leurs cartes d'identité à la demande des autorités l'Etat hôte telles que convenues par le Commandant et le Gouvernement.

38. Conduite

En conduisant les véhicules, les membres du Groupe sont tenus d'observer la plus grande prudence. Les ordres en ce qui concerne la conduite des véhicules de service et les permis nécessaires à cet effet sont donnés par le Commandant.

39. Salaire

Le paiement des salaires des membres du Groupe relève de la responsabilité des Etats membres respectifs. Ce paiement est effectué sur le terrain conformément aux accords à conclure entre le payeur approprié de chaque Etat et le Commandant.

40. Indemnité d'expatriation

Le Secrétaire Exécutif fixe le barème de l'indemnité d'expatriation qui ne doit excéder trois (\$3) dollars/jour. Cette indemnité est versée dans la monnaie appropriée par la communauté aux membres du Groupe qui en ont droit. Ce droit est déterminé par le Commandant conformément aux conditions stipulées dans les règles qu'il aura énoncées conformément à l'Article 4 du présent Règlement.

41. Assurance décès, accident ou maladie

En cas de décès, d'accident ou de maladie d'un membre dans l'exercice de ses fonctions au sein du Groupe, l'Etat membre au service militaire duquel il a été appelé est responsable des indemnités ou compensations payables au titre des lois et règlements applicables au service des forces armées de cet Etat membre. En cas de décès d'un membre du Groupe, le Commandant est chargé de prendre les dispositions nécessaires concernant son corps et ses biens personnels.

42. Personnes à charge

Sauf autorisation expresse conforme aux conditions prescrites par le Commandant, les membres du Groupe ne peuvent être accompagnés des membres de leurs familles à leurs postes d'affectation.

43. Congé

Le Commandant fixe les conditions d'octroi de permissions et de congés.

44. Promotion

La promotion au grade supérieur des membres du Groupe relève de la responsabilité des Gouvernements participants.

CHAPITRE VI

APPLICABILITE DES CONVENTIONS INTERNATIONALES

45. Respect des Conventions

Le Groupe respecte les principes et l'esprit des Conventions internationales applicables à la conduite du personnel militaire.

24. La Conférence a exprimé sa préoccupation face à la fréquence des conflits et différends entre les Etats membres et qui ont des effets négatifs sur la vie des Etats concernés et sur le bon fonctionnement de la Communauté. Rappelant les dispositions du Protocole sur la non agression adopté le 22 avril 1978 et pour assurer un climat de paix et d'harmonie dans la région et encourager le règlement à l'amiable des différends qui surgissent entre Etats membres, la Conférence a créé un Comité Permanent de médiation de quatre membres placé sous la présidence du Président en exercice de la Conférence. La composition du Comité fera l'objet d'une révision tous les trois ans. La Conférence a décidé que pour les trois premières années le Comité sera composé du Président en exercice de la Conférence (Gambie), du Ghana, du Mali, du Nigéria et du Togo.

ECW/HSG/SMC/1/5/RC

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

PREMIERE SESSION DU COMITE PERMANENT DE MEDIATION DE LA COMMUNAUTE BANJUL, 6 - 7 AOUT 1990 COMMUNIQUE FINAL

Le Comité Permanent de Médiation de la CEDEAO a tenu sa Première Session au Centre de Conférence "KAIRABA", à Banjul, les 6 et 7 août 1990. Etaient présents à cette Session les Chefs d'Etat et de Gouvernement et/ou leurs représentants dûment mandatés suivants:

- Son Excellence Alhaji Sir Dawda Kairaba JAWARA Président de la République de Gambie
- Son Excellence le Capitaine d'Aviation Jerry John RAWLINGS - Chef de l'Etat de la République du Ghana.
- Son Excellence le Général Ibrahim Badamasi BABANGIDA Président de la République Fédérale du Nigéria.

- Son Excellence Dr. Joseph Saidu MOMOH
Président de la République de Sierra Léone
 - Son Excellence Dr. N'golo TRAORE, Ministre
des Affaires Etrangères et de la Coopération
Internationale, représentant le Président de
la République du Mali
 - Son Excellence Bitokotipou YAGNINIM,
Ministre de la Justice, représentant le
Président de la République Togolaise.
2. Ont également pris part à cette Première Session
en qualité d'observateurs:
- Le Secrétaire Général de l'OUA
 - Un membre du Comité Inter-Confessionnel
de Médiation du Libéria.
3. La Session a été présidée par Son Excellence
Alhaji Dawda K. JAWARA, Président en exercice
de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouver-
nement et Président du Comité Permanent de
Médiation de la Communauté. Cette Session a été
convoquée pour étudier la crise actuelle au Libéria
et élaborer un plan d'action communautaire
approprié dans le but de restaurer la paix et la
sécurité au Libéria.
4. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement de la
CEDEAO suivent avec une grande inquiétude la
guerre civile qui fait rage actuellement en
République soeur du Libéria. Déjà, le 30 mai 1990
lors de leur Sommet de Banjul, ils ont lancé un
appel aux parties belligérantes en les invitant à
observer une cessation immédiate des hostilités,
à mettre fin à la destruction gratuite de vies
humaines et de biens, et à accepter la tenue
d'élections libres et justes dans le but de ramener
la paix et la sécurité au Libéria.
5. Suite au Sommet de Banjul, d'importantes consul-
tations se sont déroulées entre les Etats membres
de la CEDEAO, et avec les parties belligérantes et
d'autres groupes d'intérêt constitués par des
Libériens. Ces consultations ont abouti à la con-
vocation d'une Réunion Ministérielle du Comité
Permanent de Médiation de la CEDEAO du 5 au 20
juillet 1990 à Freetown. En dépit des efforts
considérables réalisés, cette réunion n'a pas
connu les résultats attendus par les populations du
Libéria et par toute la Communauté internationale,
qui lançait depuis longtemps déjà des appels pour
un cessez-le-feu immédiat.
6. Le refus de parties belligérantes de cesser les
hostilités a entraîné une destruction massive de
biens et le massacre, par toutes les parties, de
milliers de civils innocents, y compris des
étrangers, des femmes et des enfants, dont cer-
tains avaient cherché refuge dans des églises, des
hôpitaux, des missions diplomatiques et sous la
protection de la Croix Rouge, contrairement à
toutes les normes de comportement civilisé. Pis
encore, les rues des villes et des cités sont
jonchées de cadavres non enterrés, ce qui pourrait
déclencher une épidémie. La guerre civile tient
également prisonniers des milliers d'étrangers, y
compris des citoyens de la CEDEAO, qui n'ont
aucun moyen de s'échapper, ou de se protéger.
7. De tout ceci, il résulte une situation d'anarchie et
d'effondrement total de l'ordre public au Libéria.
Le Gouvernement actuellement en place au Libéria
ne peut pas gouverner, et des factions au conflit
tiennent la population entière en otage, la privant
de nourriture, de soins de santé et d'autres
nécessités vitales.
8. Ces évènements ont traumatisé le peuple libérien
et considérablement bouleversé les peuples de la
région et le reste de la Communauté Internation-
ale. Ils sont également la cause du déplacement
de centaines de milliers de Libériens réfugiés dans
les pays voisins, et du débordement des hostilités
vers les pays voisins.
9. C'est dans ce contexte que les Chefs d'Etat et de
Gouvernement du Comité Permanent de
Médiation de la CEDEAO, réunis à Banjul les 6 et
7 Août 1990, persuadés que la situation tragique
au Libéria constitue une menace à la paix et à la
sécurité internationales, ont décidé d'assumer leur
responsabilité fondamentale de maintien de la paix
et de la stabilité dans la région et sur le continent
africain dans son ensemble. Les Chefs d'Etat et de
Gouvernement du Comité Permanent de
Médiation de la CEDEAO ont donc décidé au nom
de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouver-
nement de la CEDEAO, de prendre, dans le but de
restaurer la paix et la stabilité au Libéria, les actions
immédiates suivantes:
10. **OBSERVATION ET MAINTIEN DU CESSEZ-LE-
FEU**
- Les Chefs d'Etat et de Gouvernement lancent un
appel pressant aux parties belligérantes pour qu'elles
observent un cessez-le-feu immédiat.
11. Un Groupe CEDEAO de Contrôle du Cessez-le-feu
(ECOMOG) sera établi au Libéria et sera chargé de
maintenir la paix, de restaurer l'ordre public et de
veiller au respect du cessez-le-feu. ECOMOG sera
placé sous les ordres d'un Commandement
militaire nommé par la République du Ghana,
assisté d'un commandement Adjoint désigné par
la Guinée. Les contingents nationaux seront four-
nis par les Etats Membres du Comité Permanent
de Médiation de la CEDEAO, ainsi que par la
Guinée et la Sierra Léone.
12. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement invitent toute
la population du Libéria à coopérer pleinement
avec le Groupe CEDEAO de Contrôle du Cessez-
le-feu, et à lui fournir soutien et assistance dans
toute la mesure du possible. Les Chefs d'Etat et de
Gouvernement assurent le peuple du Libéria que
le seul objectif de la force d'interposition CEDEAO
pour la paix au Libéria est de créer les conditions
nécessaires permettant la reprise d'une vie nor-
male dans l'intérêt de tous les Libériens.

13. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement lancent également un appel à la Communauté Internationale toute entière, et en particulier aux Membres Permanents du Conseil de Sécurité des Nations Unies, pour qu'ils soutiennent l'action humanitaire et politique de la CEDEAO, dans l'intérêt de l'ensemble des peuples africains et pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

MISE EN PLACE D'UN GOUVERNEMENT DE TRANSITION AU LIBERIA

14. Le Comité réaffirme sa conviction que dans l'intérêt de la restauration de la paix et de la stabilité au Libéria, un Gouvernement de Transition devrait être mis en place, et des pouvoirs devraient lui être conférés de manière appropriée. A cet effet, le Comité lance un appel pour la tenue, des que possible, d'une conférence nationale de tous les partis politiques et autres groupes d'intérêt libériens. Compte tenu du degré de méfiance, d'antagonisme et de division qui règne parmi la population du Libéria, et qui est dû aux actions de chacune des parties belligérantes, le Comité demande instamment que le Gouvernement de Transition ne soit dominé par aucun parti ni aucune faction au conflit. Ce Gouvernement devrait être une administration constituée sur une base élargie, et composée de citoyens libériens respectables de sorte qu'elle puisse être acceptée par le peuple Libérien. A cet égard, le Gouvernement de Transition ne devrait être dirigé par aucun des chefs actuels des parties belligérantes et quiconque le dirigera serait inéligible aux élections présidentielles.

15. L'administration de transition sera principalement chargée de créer les conditions nécessaires à l'organisation et à la supervision des élections générales et présidentielles qui devraient être organisées dans un délai de douze mois. Au nombre de ces conditions, figure la création d'une Commission Electorale indépendante et acceptable. L'administration de transition devraient également faciliter le retour de tous les réfugiés et exilés politiques, afin de leur permettre de participer aux élections.

16. Le Comité a également décidé de donner au Secrétaire Exécutif de la CEDEAO le mandat de nommer un Représentant Spécial qui sera chargé de travailler, en étroite collaboration avec le Commandement militaire d'ECOMOG, et de faciliter le déroulement des opérations de la CEDEAO au Libéria.

OBSERVATION DES ELECTIONS GENERALES ET PRESIDENTIELLES AU LIBERIA

17. Le Comité propose que, pour encourager tous les partis politiques à respecter les règles qui seront instituées par la Commission Electorale pour les élections générales et présidentielles au Libéria, des observateurs internationaux soient autorisés lors de ces élections. A cet effet le Comité a décidé

qu'en temps opportun, il soit institué un Groupe CEDEAO d'observateurs qui sera chargé de veiller au caractère libre et juste des élections au Libéria.

CREATION D'UN FONDS SPECIAL D'URGENCE POUR LES OPERATIONS DE LA CEDEAO AU LIBERIA

18. Compte tenu des ressources matérielles et financières considérables dont la Communauté aura besoin pour permettre l'exécution des opérations du Groupe CEDEAO de Contrôle du Cessez-le-feu (ECOMOG) et du Groupe CEDEAO d'observateurs des Elections, le Comité a décidé de créer un Fonds Spécial d'Urgence pour les opérations de la CEDEAO au Libéria. Les ressources de ce Fonds Spécial d'Urgence dont le Comité a estimé le montant initial à 50 millions de dollars EU, seront constituées par des contributions volontaires des Etats Membres de la CEDEAO, d'autres pays africains et des donateurs de la Communauté Internationale. A cet effet, un appel urgent est lancé à chaque Etat Membre, à toutes les Institutions et à tous les Gouvernements, pour qu'ils contribuent généreusement au Fonds Spécial d'Urgence.

Fait à Banjul, le 7 Août 1990.

ECW/HSG/EX/1/4 COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA CEDEAO BAMAKO, 27 - 28 NOVEMBRE 1990

COMMUNIQUE FINAL

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a tenu sa toute première session extraordinaire le 27 et 28 novembre 1990, à Bamako, République du MALI, sous la présidence de son Excellence Alhaji Sir Dawda Kairaba JAWARA, Président de la République de la Gambie et Président en exercice de la Conférence. Ont pris part à cette session, les Chefs d'Etat et de Gouvernement ou leurs représentants dûment mandatés suivants:

- Son Excellence, le Général Mathieu KEREKOU Président de la République du BENIN
- Son Excellence, le Capitaine Blaise Compaoré
Président du Front Populaire,
Chef d'Etat,
Chef du Gouvernement du BURKINA FASO
- Son Excellence, M. Aristides Maria PEREIRA,
Président de la République du CAP VERT.

- Son Excellence M. Félix HOUPOUET-BOIGNY Président de la République de COTE D'IVOIRE.
 - Son Excellence, Alhaji Sir Dawda Kairaba JAWARA Président de la République de la Gambie
 - Son Excellence, le Capitaine d'Aviation Jerry John RAWLINGS
Président du Conseil Provisoire de la Défense Nationale
Chef de l'Etat de la République du GHANA
 - Son Excellence, le Général Joao Bernardo VIEIRA
Secrétaire Général du PAIGC
Président de la République de GUINEE-BISSAU
 - Son Excellence, le Général Moussa TRAORE
Secrétaire Général de l'Union Démocratique du Peuple Malien
Président de la République du MALI
 - Son Excellence, le Général Ali Saibou
Président du Conseil Supérieur d'Orientation Nationale
Chef d'Etat de la République du NIGER.
 - Son Excellence, le Général Ibrahim Badamasi BABANGIDA
Président, Commandant-en-Chef des Forces Armées de la République Fédérale du NIGERIA
 - Son Excellence, M. Abdou DIOUF
Président de la République de SENEGAL
 - Son Excellence, le Général de Division Dr. Joseph Saidu MOMOH,
Président de la République de SIERRA LEONE.
 - Son Excellence, le Général Gnassingbé EYADEMA
Président-Fondateur du Rassemblement du Peuple Togolais
Président de la République Togolaise.
 - Son Excellence, le Commandant Faciné TOURE
Ministre des Transports et des travaux Publics
Représentant le Président de la République de GUINEE
 - Son Excellence, Monsieur Hasani OULD DIDI
Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Représentant le président de la République Islamique de MAURITANIE
2. Etait présent au Sommet, en tant qu'invité spécial, Son Excellence Yoweri MUSEVENI, Président de République d'OUGANDA et Président en exercice de l'Organisation de l'Unité Africaine.

3. Ont également participé au Sommet en qualité d'observateurs:

- Le Représentant du Secrétaire-Général de l'Organisation des Nations Unies
- Le Représentant régional du Haut - Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés.

RAPPORT DU COMITE PERMANENT DE MEDIATION

4. Son Excellence Alhaji Sir Dawda Kairaba JAWARA, Président du Comité Permanent de Médiation de la CEDEAO a soumis au Sommet Extraordinaire un rapport sur les activités du Comité. La Conférence a pris acte dudit rapport et exprimé sa gratitude aux membres du Comité pour les initiatives qu'ils ont prises dans la recherche d'une solution pacifique à la crise libérienne. La Conférence a particulièrement apprécié les contributions humaines, financières et matérielles consenties par ces Etats Membres au nom de la Communauté en vue du rétablissement de la paix et de la stabilité au Libéria.

REVUE DE LA SITUATION AU LIBERIA

5. Passant en revue la situation qui prévaut au Libéria, la Conférence a noté que le Groupe de Contrôle de Cessez-le-feu de la CEDEAO (ECOMOG) a réussi à ramener le calme à Monrovia et dans ses environs immédiats. Aussi a-t-il été possible à ECOMOG et aux organisations internationales d'aide de réaliser leurs activités humanitaires de secours, ainsi qu'à des dizaines de milliers d'étrangers y compris des citoyens de la CEDEAO qui ont été bloqués sans moyens, au Libéria, d'être évacués. La Conférence a exprimé l'espoir qu'une paix permanente et l'harmonie seront bientôt restaurées à travers le Libéria.

ADOPTION DU PLAN DE PAIX DE LA CEDEAO

6. La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement a entériné le Plan de Paix de la CEDEAO pour le Libéria tel que contenu dans le Communiqué de Banjul ainsi que les Décisions prises par le Comité Permanent de Médiation, adoptées le 7 août 1990. Le Plan de Paix de la CEDEAO invite entre autres:
- à un cessez-le-feu total et arrêt de la destruction des vies humaines et des biens;
 - au contrôle du cessez-le-feu par la CEDEAO;
 - à la mise en place d'un gouvernement de transition disposant d'une large assise nationale et accepté par toutes les populations du Libéria;
 - à la tenue dans un délai de deux mois d'élections générales et présidentielles;
 - à l'envoi d'observateurs de la CEDEAO et d'autres organisations internationales, lors

des élections, en vue d'en garantir un caractère libre et équitable.

7. La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO a noté avec satisfaction que le Plan de Paix de la CEDEAO a reçu un large soutien et a été bien accueilli par les Libériens et la Communauté internationale.

SIGNATURE DE L'ACCORD DE CESSEZ-LE-FEU

8. Pour rendre effectif ce Plan de Paix de la CEDEAO pour le Libéria, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO a insisté sur la nécessité de parvenir de toute urgence, à un cessez-le-feu total à observer par toutes les parties belligérantes, condition préalable au rétablissement de la paix et d'une situation normale sur l'étendue du territoire libérien. La Conférence a, en conséquence, chaleureusement félicité les deux parties au conflit - les Forces Armées du Libéria (AFL) et le Front National Patriotique Indépendant du Libéria (INPFL) - qui ont accepté d'observer un cessez-le-feu ont signé un Accord de Cessez-le 24 octobre 1990 à Banjul.
9. Au cours de la Session extraordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO qui s'est tenue du 27 au 28 novembre à Bamako, le Front National Patriotique du Libéria (NPFL) - troisième partie au conflit du Libéria - a exprimé sa volonté de prendre part à la recherche d'une solution pacifique au conflit. La Conférence s'est félicitée non seulement de l'acceptation par le NPFL et les autres parties belligérantes du Plan de Paix de la CEDEAO pour le Libéria, tel que contenu dans le Communiqué et des Décisions prises le 7 août 1990 par le Comité Permanent de Médiation de la Communauté, mais aussi de leur Déclaration de Cessez-le-feu qui entrera immédiatement en vigueur. La Conférence a demandé que soient étudiées dans les meilleurs délais les modalités d'application du cessez-le-feu. La Conférence a insisté sur la nécessité de fixer d'urgence les modalités d'application du cessez-le-feu. Elle a exprimé le vœu que cette Déclaration de cessez-le-feu marquera l'arrêt définitif de toutes les hostilités, condition nécessaire au rétablissement d'une paix durable, de la stabilité, de l'entente et la réconciliation politique au Libéria.

RESPONSABILITE COLLECTIVE VIS-A-VIS DE L'ECOMOG

10. Réaffirmant que la participation à l'ECOMOG n'avait jamais été limitée à certains Etats Membres, même si la charge de la mise en oeuvre du Plan de Paix de la CEDEAO a incombé entièrement aux Etats membres du Comité Permanent de Médiation, la Conférence a invité tous les Etats Membres de la Communauté désireux et en mesure de le faire, à envoyer des contingents pour renforcer le Groupe de Contrôle de Cessez-le-feu CEDEAO en vue d'accroître sa capacité d'assurer le maintien de la paix. Elle a également invité les

Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait, à contribuer généreusement au Fonds Spécial d'Urgence pour les opérations de la CEDEAO au Libéria. La Conférence, a en outre, exhorté tous les autres gouvernements africains, la Communauté internationale dans son ensemble, à contribuer au Fonds Spécial d'Urgence.

11. La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO a reconnu la nécessité de conclure un accord entre la CEDEAO et le futur Gouvernement transitoire du Libéria sur le Statut et les opérations du Groupe de Contrôle de Cessez-le-feu (ECOMOG) au Libéria. A cet effet, la Conférence a donné mandat au Secrétaire Exécutif de signer un Accord avec le futur Gouvernement transitoire du Libéria après approbation par le Président de la Conférence.

ACCORD SUR UNE ADMINISTRATION INTERIMAIRE DU LIBERIA

12. La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats Membres de la CEDEAO a instamment invité les parties au conflit à entamer le dialogue pour parvenir à une solution politique en ce qui concerne l'administration transitoire du LIBERIA dans le cadre du Plan de Paix de la CEDEAO. La Conférence a demandé au Comité Permanent de Médiation de poursuivre ses efforts afin d'encourager une telle solution entre les parties.

REAFFIRMATION DES DISPOSITIONS DU PROTOCOLE DE NON- AGRESSION

13. La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement a fermement réaffirmé l'impérieuse nécessité de garantir la paix et de maintenir la stabilité dans la région de la CEDEAO, condition préalable à la coopération et à l'intégration économiques, en vue du progrès et de la prospérité au sein de la Communauté. En conséquence, la Conférence a vivement déploré le fait qu'à l'heure où les autres régions du monde mettent tout en oeuvre pour démanteler les dispositifs de guerre et bannir les tensions et les conflits de leurs relations internationales, comme en témoigne l'approbation unanime réservée au Traité de Paris, récemment signé lors de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, les Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO soient obligés de se réunir en Conférence extraordinaire pour trouver les voies et moyens de mettre rapidement fin aux horreurs d'une guerre civile qui fait rage dans un Etat membre de la Communauté, et pour écarter la menace qu'elle fait peser sur la paix, la sécurité et la stabilité de la région.
14. Rappelant que, dès la création de la Communauté, elle avait pleinement pris conscience de la nécessité de garantir la paix et la sécurité dans la région, en l'adoptant le 22 avril 1978 le Protocole de Non-Agression, et convaincue que la crise libérienne a prouvé la raison d'être de ce Protocole, la Conférence a réaffirmé les dispositions du Protocole de Non-Agression, et invité tous

les Etats Membres à se conformer strictement aux obligations qui sont les leurs aux termes dudit Protocole. La Conférence de Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO a notamment rappelé l'engagement pris par tous les Etats Membres de s'abstenir de commettre, d'encourager ou de soutenir des actes de subversion, d'hostilité ou d'agression contre tout autre Etat Membre. Elle a invité, en outre, tous les Etats Membres à n'entreprendre aucune action pouvant porter préjudice à la mise en oeuvre effective et rapide du Plan de Paix de la CEDEAO pour le Libéria.

APPEL EN VUE D'UN RETOUR RAPIDE REFUGIES

15. La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO s'est félicitée des progrès accomplis à ce jour dans les efforts visant au rétablissement de la paix et de la sécurité à Monrovia. Considérant que la Déclaration de Cessez-le-feu signé par les parties au conflit accroît les chances de rétablissement de la paix sur toute l'étendue du territoire libérien, la Conférence a lancé un appel à tous les réfugiés libériens, pour qu'ils envisagent un retour prochain au Libéria, afin de se joindre à leurs compatriotes pour aider le Gouvernement transitoire dans la mise en oeuvre de son programme destiné à rétablir la démocratie au Libéria.

APPEL A UNE ASSISTANCE INTERNATIONALE POUR LE LIBERIA

16. La Conférence a lancé un appel pressant à la Communauté internationale, notamment aux organisations de secours humanitaires, pour qu'elles intensifient, dans les meilleurs délais, l'oeuvre de secours humanitaires entreprise au Libéria plus particulièrement à la fourniture de vivres, de médicaments et de vêtements. Elle a également invité des bailleurs de fonds à apporter généreusement leur concours au Gouvernement de Transition dans ses efforts visant à redresser et à reconstruire l'économie en ruines du Libéria.

MOTION DE REMERCIEMENTS

17. La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement a, une fois de plus, chaleureusement félicité le Président ainsi que les membres du Comité Permanent de Médiation de la Communauté, pour les initiatives prises en temps opportun, au nom de toute la Communauté en vue d'aider les libériens dans la recherche d'une solution durable à la crise libérienne. La Conférence s'est félicitée des excellentes dispositions préparatoires prises par le Comité pour permettre le bon déroulement des travaux de la Session extraordinaire.
18. La Conférence a exprimé sa sincère gratitude à son Excellence le Général Moussa TRAORE, Secrétaire Général de L'Union Démocratique du Peuple Malien, ainsi qu'à l'ensemble du Gouvernement et de la population du MALI, pour l'accueil chaleureux et authentiquement africain réservé à toutes les délégations, et pour les excellents

moyens mis à sa disposition pour assurer plein succès à ses travaux.

FAIT A BAMAKO, LE VINGT-HUIT NOVEMBRE 1990.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST TROISIEME REUNION AU SOMMET DU COMITE PERMANENT DE MEDIATION DE LA CEDEAO LOME, 12-13 FEVRIER 1991 COMMUNIQUE FINAL

Le Comité Permanent de Médiation de la CEDEAO a tenu sa Troisième Réunion au Sommet à la Maison du Rassemblement du Peuple Togolais à Lomé les 12 et 13 Février 1991, sous la Présidence de Son Excellence Alhaji Sir Dawda Kairaba Jawara Président de la République de la Gambie. Ont pris part à cette Session les Chefs d'Etat et de Gouvernement ou leurs Représentants accrédités suivants:

- Son Excellence, le Capitaine Blaise COMPAORE Président du Front Populaire, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement du BURKINA FASO
- Son Excellence, Alhaji Sir Dawda Kairaba JAWARA Président de la République de La GAMBIE
- Son Excellence, le Général MOUSSA TRAORE Secrétaire Général de l'Union Démocratique du Peuple Malien, Président de la République du MALI
- Son Excellence, le Général Gnassingbé EYADEMA Président-Fondateur du Rassemblement du Peuple Togolais, Président de la République TOGOLAISE
- Son Excellence, M. D. F. ANNEN Vice-Président du PNDC (Provisional National Defence Council), Représentant le Chef de l'Etat de la République du GHANA
- Son Excellence, Amiral Augustus A. AIKHOMU Vice-Président de la République Fédérale du NIGERIA Représent le Président de la République Fédérale du NIGERIA
- Son Excellence, M. Alassane OUATTARA Premier Ministre de la République de COTE D'IVOIRE Représentant le Président de la République de COTE D'IVOIRE
- Son Excellence, Jean TRAORE Ministre des Affaires Etrangères Représentant le Président de la République de GUINEE
- Son Excellence, Dr. Abdulai Osmane CONTEH Procureur Général et Ministre de la Justice Représentant le Président de la République de SIERRA LEONE

2. Etaient présents à Lomé pour des consultations avec les Chefs d'Etat et de Gouvernement:
- Représentant le Gouvernement Intérimaire d'Unité Nationale élu par la Conférence Nationale des Libériens qui s'est réunie à Banjul en Août-Septembre 1990, Dr. Amos Sawyer
 - Représentant les Forces Armées du Libéria (AFL), le Lieutenant-Général J. Hezekiah Bowen
 - Représentant le Front National Patriotique du Libéria (NPFL), Mr. Charles Ghankay Taylor
 - Représentant le Front National Patriotique Indépendant du Libéria (INPFL), Mr. Prince Yeduo Johnson.
3. A l'invitation du Comité, un Représentant de l'OUA a assisté à la Session en qualité d'observateur.

EXAMEN DE LA SITUATION AU LIBERIA

4. Le Sommet a été précédé par une Réunion Ministérielle du Comité qui s'est tenue le 11 Février 1991. Le Sommet avait comme base de discussion le rapport de la Réunion Ministérielle présenté par son Président.
5. Le Comité a examiné les développements de la crise libérienne depuis la première réunion au Sommet Extraordinaire de la CEDEAO en Novembre 1990 à Bamako. Il a rappelé qu'au Sommet Extraordinaire de Bamako toutes les trois factions belligérantes avaient signé une Déclaration dans laquelle elles étaient convenues d'observer un Cessez-le-feu immédiat qui serait contrôlé par le Groupe de Contrôle de Cessez-le-feu de la CEDEAO (ECOMOG). Elles acceptaient par ailleurs d'élaborer les modalités de mise en oeuvre du Cessez-le-feu et de résoudre leur différend sur un gouvernement de transition du Libéria tel que prévu dans le Plan de Paix de la CEDEAO.
6. Le Comité a été informé des efforts déployés depuis lors pour amener les parties belligérantes à se mettre d'accord sur les modalités pratiques de mise en oeuvre du Cessez-le-feu. A cet égard, le Comité a pris acte de la Déclaration commune signée par les trois (3) parties belligérantes le 21 Décembre 1990 à Banjul, Déclaration dans laquelle, les factions se sont engagées entre autres, à conclure un accord sur les modalités d'application du Cessez-le-feu dans un délai de trente (30) jours. De même, le Comité a exprimé sa satisfaction pour l'engagement pris par les factions belligérantes dans la Déclaration Commune de participer à une Conférence Nationale, dans le but de trouver une solution politique pour l'administration intérimaire du Libéria.
7. Le Comité a salué la Déclaration du Conseil de Sécurité des Nations Unies du 22 Janvier 1991 sur la situation au Libéria, Déclaration dans laquelle il a entériné le Plan de Paix de la CEDEAO et a

appelé les factions belligérantes au respect de leur Déclaration de cessez-le-feu et à une coopération pleine et entière avec la CEDEAO pour restaurer la paix et une vie normale au Libéria. Dans sa Déclaration, le Conseil de Sécurité a, par ailleurs, exprimé son soutien à l'appellancé par la CEDEAO à la Communauté internationale pour l'augmentation de l'assistance humanitaire au peuple Libérien.

REAFFIRMATION DU PLAN DE PAIX DE LA CEDEAO

8. Le Comité a réaffirmé sa foi dans les principes et les objectifs du Plan de Paix de la CEDEAO. Le Comité a, en particulier, rappelé que:
- l'engagement de la Communauté toute entière à rechercher un règlement pacifique et durable de la crise libérienne est irrévocable;
 - aucun dirigeant d'une faction belligérante ne devrait être Chef du futur gouvernement intérimaire;
 - quiconque aura dirigé le Gouvernement intérimaire ne sera pas habilité à se présenter à l'élection présidentielle et aux élections générales suivantes.

SIGNATURE DE L'ACCORD DE CESSEZ-LE-FEU

9. Compte tenu des difficultés rencontrées par le Sous-Comité Technique lors de sa seconde réunion de Janvier 1991 à Monrovia au cours des négociations relatives aux modalités de mise en oeuvre du cessez-le-feu, les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont eu des consultations avec les factions belligérantes pendant le Sommet. Le Comité a exprimé sa satisfaction pour l'esprit de compromis constaté et qui a conduit à l'adoption et à la signature d'un Accord formel de cessez-le-feu par les trois factions belligérantes. Le Comité a lancé un appel à toutes les parties concernées pour qu'elles continuent de faire preuve du même esprit de réconciliation dans les phases ultérieures du processus de paix.
10. Par cet Accord de Cessez-le-feu, les parties ont convenu de cantonner leurs troupes dans des positions à déterminer par l'ECOMOG en concertation avec elles. En ce qui concerne le désarmement des troupes, les parties ont également convenu que des la formation du futur Gouvernement de Transition, celui-ci prendrait les mesures nécessaires, avec le concours de la CEDEAO, en vue du désarmement de leurs troupes.
11. Le Comité a demandé au Secrétaire Exécutif de prendre toutes les mesures pertinentes pour s'assurer que les forces de l'ECOMOG mettent en oeuvre effectivement et rapidement sur toute l'étendue du Territoire du Libéria, l'Accord de Cessez-le-feu signé le 13 Février 1991 à Lomé conformément aux dispositions dudit Accord, et

ce, en vue de créer les conditions appropriées pour l'organisation d'une Conférence Nationale des Libériens.

RENFORCEMENT DES CAPACITES DE MAINTIEN DE LA PAIX DE L'ECOMOG

12. Le Comité a rendu un hommage vibrant aux États Membres qui, en dépit de la situation économique difficile à laquelle ils se trouvent confrontés, ont mis des ressources humaines et matérielles à la disposition de l'ECOMOG dont les efforts ont contribué, dans une large mesure, au rétablissement de la paix et à la reprise de la vie normale au Libéria. Le Comité a chaleureusement salué la décision de la République du Mali d'envoyer des troupes pour participer aux opérations de l'ECOMOG au Libéria. Il réitéré sa conviction de la nécessité pour les autres États Membres de la CEDEAO de répondre sans plus tarder à l'appel qui leur a été lancé au Sommet Extraordinaire de Bamako en envoyant des contingents de l'ECOMOG pour renforcer sa capacité afin de lui permettre de s'acquitter de façon plus effective de sa mission de maintien de la paix et d'assurer ses responsabilités sur toute l'étendue du Libéria et en apportant généreusement leur contribution au Fonds Spécial d'Urgence pour les opérations de la CEDEAO au Libéria.

FORMATION D'UN GOUVERNEMENT INTER-MAIRE

13. Le Comité a reconnu la nécessité de former un gouvernement intérimaire accepté par tout le Peuple Libérien. A cette fin, le Comité a noté avec plaisir le consentement de toutes les parties à participer à la prochaine Conférence Nationale. Aussi, le Comité a-t-il donné des instructions au Secrétaire Exécutif pour qu'il prenne les mesures nécessaires à la convocation d'une Conférence Nationale à Monrovia le 15 Mars 1991.

APPLICATION DES PROTOCOLES DE LA CEDEAO SUR LA DEFENSE

14. Le Comité a noté avec satisfaction l'appel lancé par les Chefs d'Etat de la République Fédérale du Nigeria, du Sénégal et de la République Togolaise, lors du Sommet Tripartite tenu les 28 et 29 Janvier 1991 à Lomé, pour que la CEDEAO prenne les mesures nécessaires en vue d'assurer une application diligente des dispositions du Protocole de Non-Agression de 1978 et du Protocole d'Assistance Mutuelle en Matière de Défense de 1981. Le Comité a exprimé son accord total sur la nécessité de rendre opérationnel le système de sécurité décrit dans le Protocole et qui pourrait garantir, dans la région, la paix et la sécurité, facteurs essentiels pour l'intégration et le développement des États Membres de la CEDEAO. Le Comité a demandé au Secrétaire Exécutif de faire des propositions pour une mise en oeuvre rapide de ces deux Protocoles, cela particulièrement en ce qui concerne la mise sur pied des organes prévus par les Protocoles.

MOTION DE REMERCIEMENTS

14. Le Comité a exprimé sa sincère gratitude à son Excellence le Général Gnassingbé EYADEMA, Président-Fondateur du Rassemblement du Peuple Togolais, Président-Fondateur du Rassemblement du Peuple Togolais, Président de la République Togolaise et au peuple Togolais pour l'accueil particulièrement chaleureux et authentiquement africain réservé à toutes les délégations et pour les excellents moyens mis à sa disposition pour assurer le succès de sa réunion.

FAIT A LOME, LE 13 FEVRIER 1991
LE COMITE

LA SITUATION AU LIBERIA

- a) Comité Permanent de Médiation
20. La conférence a pris acte du rapport présenté par le Président du Comité Permanent de Médiation et a félicité les membres de ce Comité pour les efforts inlassables qu'ils ont déployés en vue du rétablissement de la paix et du retour à une vie normale au Libéria, ainsi que pour les immenses sacrifices qu'ils ont consentis au nom de la Communauté tant en termes humain que matériel. La Conférence a également félicité les troupes de l'ECOMOG, qui malgré les nombreuses difficultés rencontrées, se sont efficacement acquittées de leur rôle de maintien de la paix au Libéria.
- b) La Réunion de Yamoussoukro
21. La conférence a entendu un rapport sur la réunion des Chefs d'Etat et de Gouvernement du Burkina Faso, de la Côte d'Ivoire, de la Gambie, du Nigeria et du Togo qui s'est tenue les 29 et 30 juin 1990 à Yamoussoukro, à l'invitation de son Excellence Monsieur Félix HOUPOUET BOIGNY, Président de la République de Côte d'Ivoire. La Conférence a rendu hommage au Président HOUPOUET Boigny pour son initiative et exprimé l'espoir que l'esprit de réconciliation né de la réunion de Yamoussoukro permettra de trouver une solution définitive à la crise libérienne et de rétablir une paix durable pour le bien être des populations de la région en particulier et de l'Afrique en général.
22. La conférence a salué la mise sur pied par la réunion de Yamoussoukro d'un comité de cinq membres présidé par Son Excellence le Président Félix Houphouët Boigny et comprenant les Chefs d'Etat de Côte d'Ivoire, de Gambie, de Guinée Bissau, du Sénégal et du Togo. Les actions de ce Comité viendront compléter les efforts du Comité Permanent de Médiation. La Conférence a décidé que ce Comité de cinq membres oeuvrait dans le cadre du Plan de Paix de la CEDEAO et a recommandé à cet égard l'adoption de la pratique suivie par le Comité Permanent de Médiation qui consiste à inviter les pays voisins du Libéria à ses réunions.

23. Le Comité de cinq membres a pour mandat de veiller au respect du cessez-le-feu et de suivre le processus devant mener à l'organisation d'élections générales et présidentielles au Libéria dans les six prochains mois.
24. A cette fin, la Conférence a entériné la requête que la réunion de Yamoussoukro a adressée à Monsieur Jimmy Carter, ancien Président des Etats Unis pour obtenir l'assistance de International Negotiation Network (INN) dans le cadre du suivi du processus électoral. Il a été également convenu que le Gouvernement intérimaire du Libéria et le Front National Patriotique du Libéria s'engagent à maintenir la sécurité dans les zones qui sont sous leurs contrôles respectifs jusqu'au démarrage du processus électoral.
25. La Conférence a souligné la nécessité pour le Comité de cinq membres de veiller à l'instauration d'une atmosphère propice à l'organisation d'élections libres et justes, au Libéria; une telle atmosphère requiert entre autres la supervision et le contrôle des Forces Armées de chacune des parties, la facilitation du rapatriement et la réinstallation des réfugiés libériens avant la tenue des élections ainsi que le rétablissement effectif des conditions nécessaires pour garantir la libre circulation des personnes et permettre aux partis politiques de mener librement leurs campagnes politiques, considérant que les élections devraient se tenir dans une période de six mois, la conférence a demandé au Comité des Cinq de tout mettre en oeuvre pour parvenir rapidement à la création de ces conditions nécessaires. Rappelant que les participants à la Conférence Nationale Libérienne se sont entendus sur la composition de la Commission Electorale intérimaire, la Conférence a demandé au Gouvernement intérimaire du Libéria de mettre rapidement sur pied ladite Commission pour qu'elle puisse démarrer ses travaux.
26. La Conférence a réaffirmé sa conviction quant à la nécessité pour les autres Etats membres de répondre dans les meilleurs délais à l'appel qu'elle leur a lancé à sa Session Extraordinaire de Bamako pour les inviter à envoyer des troupes pour renforcer la capacité de l'ECOMOG et lui permettre de s'acquitter plus efficacement de ses fonctions de maintien de la paix et de ses responsabilités au Libéria.
- c) Groupe d'Observateurs pour les Elections au Libéria
27. Comme contribution de la Communauté aux dispositions visant à garantir la tenue d'élections libres, justes et démocratiques au Libéria, la Conférence a mis en place un Groupe d'Observateurs de la CEDEAO pour les élections devant se tenir au Libéria. Chaque Etat membre de la CEDEAO a été invité à nommer un représentant au sein dudit Groupe et à le prendre en charge.
- d) Création d'un Fonds Spécial pour la Commission Electorale du Libéria
28. La Conférence a pris note de la création par la conférence nationale libérienne tenue en mars 1991 à Monrovia, d'une Commission électorale intérimaire. Il a été jugé indispensable que la Commission électorale jouisse de l'indépendance et de la liberté nécessaires pour garantir son intégrité et bénéficier de la confiance du public. En conséquence, la Conférence a créé un Fonds Spécial d'Urgence pour la Commission électorale intérimaire du Libéria. Les ressources du Fonds seront constituées à partir de contributions volontaires et gérées par la Commission électorale intérimaire du Libéria. Un appel spécial a également été lancé aux bailleurs de fonds et aux gouvernements donateurs étrangers afin qu'ils contribuent généreusement à ce Fonds.
- e) Création d'un Fonds d'Affectation Spécial de la CEDEAO pour le Libéria
29. La conférence a reconnu l'énormité de la tâche de reconstruction devant être entreprise par le Libéria, par suite de la destruction totale de son infrastructure économique et sociale. Pour aider le peuple libérien dans cette formidable tâche de reconstruction, la Conférence a créé un Fonds d'Affectation Spéciale de la CEDEAO pour la Reconstruction du Libéria. Les ressources de ce Fonds d'Affectation Spéciale seront constituées à partir de contributions volontaires. La Conférence a lancé un appel à tous les Etats membres, aux autres pays africains ainsi qu'à l'ensemble de la communauté internationale afin qu'ils contribuent généreusement à ce Fonds.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

REUNION INFORMELLE D'UN GROUPE CONSULTATIF DU COMITE DES CINQ DE LA CEDEAO SUR LE LIBERIA, GENEVE, 6 7 AVRIL 1992

COMMUNIQUE FINAL

Une réunion informelle d'un Groupe Consultatif du Comité des Cinq de la CEDEAO sur le Libéria s'est tenue les 6 et 7 avril 1992 à Genève, Suisse, à l'invitation et sous la présidence de Son Excellence Félix Houphouët-Boigny, Président de la République de Côte d'Ivoire.

Etaient présents à cette session les Chefs d'Etat et de Gouvernement ou leurs représentants dûment mandatés suivants :

- Son Excellence Blaise Compaoré, Président du Faso, Chef du Gouvernement du Burkina Faso,
- Son Excellence Félix Houphouët-Boigny, Président de la République de Côte d'Ivoire,
- Son Excellence Abdou Diouf, Président de la République du Sénégal,

Son Excellence l'Amiral Augustus Aikhomu,
Vice-Président, Représentant le Président de
la République Fédérale du Nigéria.

2. Ont également pris part aux consultations:

- Son Excellence Dr. Amos C. Sawyer,
Président du Gouvernement Intérimaire du
Libéria.
- Monsieur Charles Taylor,
Chef du Front Patriotique national du Libéria
(NPFL).

Résultats des Travaux

Evènements survenus depuis la dernière réunion
du Comité des Cinq

3. Le Groupe Consultatif a fait le point sur la situation relative à la mise en oeuvre de l'Accord de Yamoussoukro signé le 30 Octobre 1991. Le Groupe a noté quelques faits positifs tels que la nomination des Membres de la Commission Electorale intérimaire et de la Cour Suprême Ad Hoc, la réalisation par l'ECOMOG des tournées de reconnaissance des zones contrôlées par le Front Patriotique National du Libéria (NPFL) et la réouverture de certaines routes interurbaines. Cependant, bien d'autres aspects importants de l'accord de Yamoussoukro n'ont pas été exécutés notamment ceux relatifs à la création d'une zone tampon le long de la frontière entre la Sierra Leone et le Libéria, au cantonnement et au désarmement des forces du NPFL.

Réaffirmation de l'Accord de Yamoussoukro

4. Les discussions du Groupe Consultatif ont été caractérisées par un nouvel esprit de dialogue constructif. Le Groupe Consultatif a réaffirmé la validité de l'Accord de Yamoussoukro du 30 octobre 1991 dans la mesure où il offre le meilleur moyen possible de trouver une solution pacifique au conflit du Libéria et crée les conditions nécessaires pour garantir la paix et la sécurité ainsi qu'une atmosphère propice à la tenue d'élections libres, justes et démocratiques au Libéria. Le Groupe Consultatif a donc invité toutes les parties concernées, particulièrement le NPFL, à faire confiance à l'ECOMOG et à lui apporter une coopération totale en vue d'assurer la mise en oeuvre rapide, ininterrompue et effective de l'Accord.
5. Le groupe a demandé aux parties de s'abstenir de tout acte susceptible de gêner la mise en oeuvre de l'Accord de Yamoussoukro. A cet égard et pour faciliter la mise en oeuvre dudit Accord, la réunion a convenu de préciser ce qui suit:
- (a) la création dans les meilleurs délais de la zone tampon le long de la frontière entre le Libéria et la Sierra Leone tel que prévu dans l'Accord. Seul l'ECOMOG est chargé d'assurer la sécurité dans la zone. Le Front

voyer dans la zone des observateurs non armés.

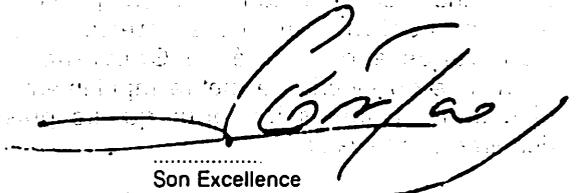
- (b) l'ECOMOG est chargé d'assurer la sécurité aux points d'entrée et de sortie du territoire libérien notamment les ports et les aéroports. Le Front Patriotique National du Libéria peut maintenir dans les zones qu'il contrôle, une présence administrative non armée telle que la police, la douane et l'immigration.
- (c) l'ECOMOG doit procéder au cantonnement et désarmement de tous les combattants comme prévu dans l'Accord de Yamoussoukro;
- (d) M. Charles Taylor peut assurer sa sécurité personnelle avec une compagnie qui ne sera équipée que d'armes légères (à l'exclusion des RPG).

6. Compte tenu des précisions ci-dessus la Réunion a chargé le Commandant-en-chef de l'ECOMOG de mettre en oeuvre sans délai l'Accord de Yamoussoukro.

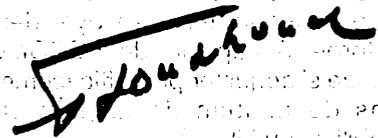
Motion de Remerciements

7. Les participants à la réunion ont exprimé leur gratitude à Son Excellence Félix Houphouët-Boigny, Président de la République de Côte d'Ivoire pour l'accueil chaleureux et l'hospitalité qui ont été réservés à toutes les délégations ainsi que pour les excellents moyens mis à leur disposition.

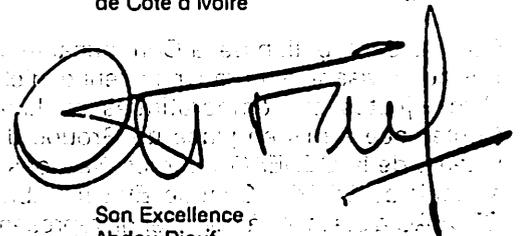
Fait à Genève, le 7 avril 1992



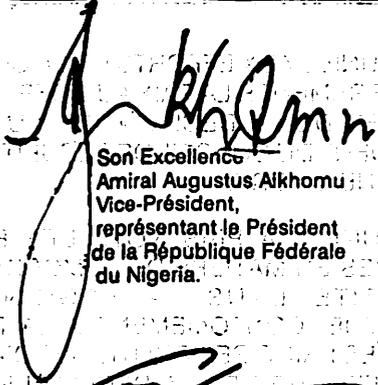
Son Excellence
Blaise COMPAORE
Président du Faso
Chef du Gouvernement du
Burkina Faso



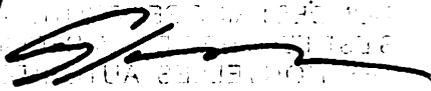
Son Excellence
Félix HOUPHOUËT-BOIGNY,
Président de la République
de Côte d'Ivoire



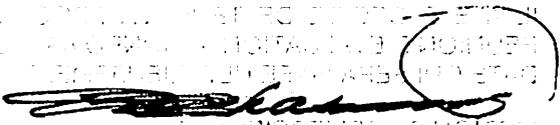
Son Excellence
Abdou Diouf
Président de la République
du Sénégal



Son Excellence
Amiral Augustus Alkhomu
Vice-Président,
représentant le Président
de la République Fédérale
du Nigeria.



Son Excellence
Dr. Amos C. Sawyer
Président du Gouvernement



Monsieur Charles Taylor
Chef du Front Patriotique
National du Libéria (NPFL)

-ANNEX-

ECOMOG PROGRAMME DE MISE EN OEUVRE

En complément aux activités déjà réalisées dans le "Programme de mise en oeuvre" prévu dans l'Accord de Yamoussoukro signé le 30 octobre 1991, les dates cibles ci-après ont été retenues pour l'ECOMOG. Une nouvelle date pour le démarrage des opérations de l'ECOMOG a été fixée au 30 avril 1992 pour donner à toutes les parties le temps de se préparer afin de permettre le cantonnement et le désarmement sans entraves des factions belligérantes et la réalisation de toutes les autres activités susceptibles de créer une atmosphère propice à la paix et à la sécurité en vue de la tenue d'élections justes et libres au Libéria.

AVRIL 1992

30 - Démarrage des opérations de l'ECOMOG.

MAI 1992

- 6 - L'ECOMOG termine l'occupation de la zone tampon le long de la frontière entre le Libéria et la Sierra Léone.
- 11 - L'ECOMOG assure la sécurité au niveau de tous les ports y compris Buchanan, Greenville et Harper.
- 18 - Le cantonnement et le désarmement de toutes les factions belligérantes commencent dans toutes les localités choisies. L'enregistrement du personnel, des armes et munitions ainsi que le stockage et l'emmagasinage des armes dans des centres choisis vont intervenir simultanément.

(20) - Les patrouilles de confirmation de l'ECOMOG commencent.

JUNE 1992

1. - Seuls l'ECOMOG et la compagnie de sécurité de Charles Taylor auront le droit de port d'armes après le 1er juin 1992.
2. - Achèvement du cantonnement /désarmement de toutes les factions ainsi que de l'enregistrement et du stockage de toutes les armes.

- COMMUNIQUE FINAL - REUNION MINISTERIELLE D'EVALUATION DU COMITE DES CINQ DE LA CEDEAO ELLE S'EST TENUE A DAKAR LE 11 MAI 1992 A L'INITIATIVE DE SON EXCELLENCE MONSIEUR ABDOU DIOUF, PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL, PRESIDENT EN EXERCICE DE LA CEDEAO.

LES ETATS MEMBRES DU COMITE PERMANENT DE MEDIATION DE LA CEDEAO, AINSI QUE LA GUINEE ET LA SIERRA-LEONE ONT EGALEMENT PRIS PART A CETTE RENCONTRE.

ONT PARTICIPE A LA REUNION, LES MINISTRES DES AFFAIRES ETRANGERES SUIVANTS :

- M. DJIBO KA, MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL,
- M. AMARA ESSY, MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE,
- M. IKE NWACHUKWU, GENERAL EN RETRAITE, MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES DE LA REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA,
- M. IBRAHIM SYLLA, MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE,
- M. JULIO SEMEDO, MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE-BISSAU,
- M. GABRIEL B. MATTEWS, MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES DU GOUVERNEMENT INTERIMAIRE DU LIBERIA,
- M. AHMED DUMBUYA, MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES DE LA REPUBLIQUE DE SIERRA LEONE,

AINSI QUE LES REPRESENTANTS CI-APRES :

- M. HAROUNA KOUELA, DIRECTEUR DES AFFAIRES POLITIQUES DU BURKINA FASO,
- M. BABACAR DIAGNE, CHEF DE LA DIVISION POLITIQUE AU MINISTERE DES AFFAIRES EXTERIEURES DE LA REPUBLIQUE DE GAMBIE,

- M. GODWILL, DIRECTEUR AFRIQUE-OUA AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUBLIQUE DU GHANA,
- M. SOUNKALO SANAGO, FONCTIONNAIRE AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,
- M. MENSAH AKOUETE, CHARGÉ D'AFFAIRES DE L'AMBASSADE DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO AU SÉNÉGAL,
- M. ABASS BUNDU, SECRÉTAIRE EXÉCUTIF DE LA CEDEAO ET
- MAJOR GENERAL ISHAYA BAKUT, COMMANDANT EN CHEF DE L'ECOMOG.

RESULTATS DES TRAVAUX

MISE EN ŒUVRE DES ACCORDS DE YAMOUSSOUKRO ET DE GENEVE

1. - LA RÉUNION D'ÉVALUATION A FAIT LE POINT DE LA MISE EN ŒUVRE DES ACCORDS DE YAMOUSSOUKRO IV, CONFIRMÉS À GENEVE, NOTAMMENT L'EXÉCUTION DU NOUVEAU PROGRAMME D'ACTION ÉTABLI PAR LE COMMANDANT EN CHEF DE L'ECOMOG QUI DEVAIT COMMENCER LE 30 AVRIL 1992.

APRÈS AVOIR ENTENDU L'EXPOSÉ DU GÉNÉRAL BAKUT SUR LE DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS SUR LE TERRAIN, LA RÉUNION A CONSTATÉ AVEC SATISFACTION LE BON DÉPLOIEMENT DES PREMIÈRES UNITÉS DE L'ECOMOG ET LA MISE EN PLACE DE LA ZONE TAMPON SUR LE CÔTÉ LIBÉRIEN DE LA FRONTIÈRE ENTRE LA ZONE TAMPON SUR LE CÔTÉ LIBÉRIEN DE LA FRONTIÈRE ENTRE LA SIERRA LEONE ET LE LIBERIA, CONFORMEMENT AU PROGRAMME ÉTABLI.

LA RÉUNION A ÉTÉ INFORMÉE ÉGALEMENT, QUE LE DÉPLOIEMENT DES AUTRES CONTINGENTS À L'INTÉRIEUR DU LIBERIA SE POURSUIT PARALLÈLEMENT À L'ÉTABLISSEMENT DE LA ZONE TAMPON.

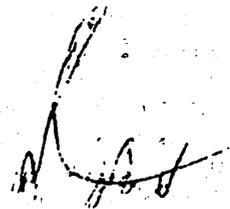
2. - LA RÉUNION A LANCÉ UN APPEL À TOUTES LES FACTIONS LIBÉRIENNES POUR QU'ELLES RESPECTENT LES ACCORDS DE YAMOUSSOUKRO IV, PRÉCISÉS PAR LE SOMMET DE GENEVE, ET ŒUVRENT DE CONCERT AVEC L'ECOMOG À LA RÉALISATION DU PROGRAMME D'EXÉCUTION.
3. - EXAMINANT LA SITUATION DANS LA RÉGION, LA RÉUNION A PRIS ACTE DU CHANGEMENT INTERVENU EN SIERRA LEONE ET EXPRIME LE VOEU QUE LES NOUVELLES AUTORITÉS DE CE PAYS APPORTENT LEUR PLEIN APPUI AU SUCCÈS DE LA MISSION DE L'ECOMOG.
4. - LA RÉUNION A PRIS ACTE, AVEC SATISFACTION, DE L'APPUI DE L'ORGANISATION DES NA-

TIONS UNIES AUX EFFORTS DE LA CEDEAO EN VUE DE RAMENER LA PAIX AU LIBERIA, EN PARTICULIER DE LA DÉCLARATION LUE PAR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ LE 8 MAI 1992 À NEW-YORK.

5. - LA RÉUNION A PRIS NOTE DES PROGRÈS RÉALISÉS EN MATIÈRE DE DÉMOCRATIE MULTIPARTITE DANS LA RÉGION OUEST AFRICAINE, CONFORMEMENT À LA DÉCLARATION DES PRINCIPES POLITIQUES D'ABUJA, ET S'EST FÉLICITÉE DE LA DÉCISION PRISE PAR LES NOUVELLES AUTORITÉS DE SIERRA LEONE EN FAVEUR DE LA RESTAURATION DE LA DÉMOCRATIE DANS LEUR PAYS, LE PLUS RAPIDEMENT POSSIBLE.
6. - IL A ÉTÉ DÉCIDÉ DE TENIR LA PROCHAINE RÉUNION D'ÉVALUATION, À MONROVIA, À UNE DATE QUI SERA FIXÉE ULTÉRIEUREMENT.
7. - MOTION DE REMERCIEMENTS

LES PARTICIPANTS À LA RÉUNION D'ÉVALUATION ONT EXPRIMÉ LEUR GRATITUDE À SON EXCELLENCE MONSIEUR ABDOU DIOUF, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL POUR L'ACCUEIL CHALEUREUX ET L'HOSPITALITÉ QUI ONT ÉTÉ RÉSERVÉS À TOUTES LES DÉLÉGATIONS, AINSI QUE POUR LES EXCELLENTS MOYENS MIS À LEUR DISPOSITION.

FAIT À DAKAR, LE 11 MAI 1992
POUR LA RÉUNION



M. DJIBO KA
MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA
RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL PRÉSIDENT DE
SÉANCE

